

PROCÉDÉS
DANS
L'ASSEMBLÉE
DU
BAS-CANADA,
SUR LES
REGLES DE PRATIQUE
DES
COURS DE JUSTICE,
ET SUR LES
ACCUSATIONS
CONTRE
JONATHAN SEWELL
ET
JAMES MONK, ECUYERS.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

1814.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

Vendredi, 14e. Janvier, 1814.

RÉSOLU,—Que cette Chambre se formera en Comité de toute la Chambre, le vingt-deuxième du présent mois, pour prendre en considération le pouvoir et l'autorité exercés par les Cours de Justice de Sa Majesté en cette Province, sous le nom de Règles de Pratique.

Conformément à la susdite Résolution, la Chambre s'est formée en Comité à différens jours, et Mardi, le premier Février, Mr. *Dénéchau*, Président, a fait rapport que le Comité avoit passé plusieurs Résolutions, qu'il avoit ordre de soumettre à la Chambre lorsqu'il lui plairoit de les recevoir.

ORDONNE', Que le Rapport soit reçu demain.

—:O:O:—

Mercredi, 2e. Février, 1814.

MR. *Dénéchau*, du Comité de toute la Chambre auquel il avoit été référé de considérer le pouvoir et l'autorité exercés par les Cours de Justice en cette Province, sous la dénomination de Règles de Pratique, a fait rapport, conformément à l'ordre, des Résolutions du Comité. Et il a lu le rapport à sa place et ensuite l'a délivré à la table, où les Résolutions ont été lues de nouveau par le Greffier, et sont comme suit, savoir :

RÉSOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que le Pouvoir Législatif en cette Province est confié exclusivement à sa Majesté et au Conseil Législatif et à l'Assemblée, auxquels seuls en cette Province il appartient de faire des Lois pour le bien-être et le bon Gouvernement de la dite Province.

2. Que les Lois, Usages et Coutumes du Canada, assurés et confirmés aux Habitans de cette Province par l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne passé à cet effet, ne peuvent nullement

nullement être altérés, changés ou modifiés, si ce n'est par l'autorité de la Législature de cette Province.

3. Que le pouvoir et l'autorité des Cours de Justice de Sa Majesté dans cette Province sont purement judiciaires, et que les Juges des dites Cours ne peuvent faire aucun changement aux dites Lois, sans enfreindre très-criminellement leur devoir, et violer leurs Sermens d'office.
4. Que par certains Règlements, sous le nom de "*Règles et Ordres de Pratique*," faits par la Cour d'Appel de cette Province, le dix-neuvième jour de Janvier 1809, et qui sont encore en force, la dite Cour d'Appel, dont JONATHAN SEWELL, Ecuyer, Juge en Chef de cette Province, étoit, et est encore Président, a exercé une autorité législative, et établi des Règles qui affectent les Droits civils des Sujets de Sa Majesté, qui sont contraires aux Lois de cette Province, et tendent à les renverser.
5. Que la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, dans laquelle JONATHAN SEWELL, Ecuyer, comme Juge en Chef de cette Province, préside, par certains Règlements, sous le nom de "*Règles et Ordres de Pratique*," faits dans le Terme d'Octobre 1809, et qui sont encore en force, a exercé une autorité législative, et établi des Règles qui affectent les Droits civils des Sujets de Sa Majesté, qui sont contraires aux Lois de cette Province, et tendent à les renverser.
6. Que la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, dont JAMES MONK, Ecuyer, est Juge en Chef, par certains Règlements, sous le nom de "*Règles et Ordres de Pratique*," faits et publiés dans le Terme de Février 1811, et dans des Termes subséquens, et qui sont maintenant en force, a exercé une autorité législative, et établi des Règles qui affectent les Droits civils des Sujets de Sa Majesté, qui sont contraires aux Lois de cette Province, et tendent à les renverser.

7. Que par les dits Règlements des dites Cours une autorité arbitraire et inconstitutionnelle a été exercée à l'égard des Procureurs et Officiers des dites Cours, en les déclarant coupables du crime de "Mépris" en certains cas où les dites Cours ont, à leur discrétion, jugé à propos d'appliquer ce crime, et en les assujettissant à des poursuites et punitions sévères auxquelles ils n'étoient pas assujettis par les Lois du Pays.
8. Que par les dits Règlements les Sujets de Sa Majesté sont en certains cas injustement et illégalement privés de poursuivre et défendre leurs droits dans les dites Cours, à moins qu'ils ne fassent auparavant des Dépôts d'argent qui ne sont pas requis par la Loi, et par là les avantages des Lois et l'administration de la Justice sont refusés aux Sujets de Sa Majesté, excepté aux conditions prescrites par les dites Cours, auxquelles plusieurs d'entre eux pourroient n'être pas en état de se conformer.
9. Que les dits Règlements établissent en certains cas des Règles de Prescription contraires à la Loi et qui tendent à détruire les Droits justes et légaux des Sujets de Sa Majesté.
10. Que les dites Cours, par les dits Règlements, se sont arrogé une autorité extraordinaire et sans exemple de faire dans une cause des décisions spontanées et non demandées, qui sont nommées Ordonnes et Jugemens *ex officio*, par lesquelles la justice est refusée aux deux parties dans une cause, et les dites Cours mêlent et confondent les offices de partie et Juge dans les mêmes personnes.
11. Que les pouvoirs que se sont arrogés les dites Cours sont incompatibles avec la Constitution de cette Province et tendent à la renverser, sont calculés à priver les Sujets Canadiens de Sa Majesté de leurs Lois, doivent rendre la jouissance de la Liberté et des Propriétés tout-à-fait incertaine et précaire, et donner aux Juges une autorité arbitraire sur les personnes et les propriétés des Sujets de Sa Majesté en cette Province.

ORDONNE,

ORDONNE', Que la question de concurrence soit mise sur les dites Résolutions.

Et alors la Chambre s'est ajournée.

Vendredi, 4e. Février, 1814.

LA Chambre, a procédé à prendre en considération l'Ordre du deuxième de ce mois, pour mettre la question de concurrence sur les Résolutions du Comité de toute la Chambre auquel il avoit été référé de prendre en considération le pouvoir et l'autorité exercés par les Cours de Justice en cette Province sous la dénomination de Règles de Pratique.

Et les dites Résolutions ayant été débattues ont été emportées dans l'affirmative, favoir :

Les trois premières unanimement,

La quatrième, Pour 16—Contre 2.

La cinquième et la sixième, Pour 16—Contre 5.

La septième et les suivantes jusqu'à la dixième inclusivement, Pour 19—Contre 5.

La onzième, Pour 17—Contre 5.

Et il a été

RESOLU, Que cette Chambre concourt avec le Comité dans les dites Résolutions.

RESOLU,—Qu'un Comité de sept Membres soit nommé pour examiner particulièrement les Règles de Pratique des Cours de Justice de cette Province, faire un Rapport détaillé des principaux points dans lesquels elles sont contraires et opposées aux Lois
du

du Pays, et enquérir des circonstances qui peuvent lui paroître importantes relativement aux dites Règles de Pratique et à la Pratique des dites Cours; et que le dit Comité fasse rapport de son opinion sur les mesures qu'il est expédient de prendre pour maintenir l'Autorité de la Législature, et réprimer de pareils abus du Pouvoir Judiciaire, et que le dit Comité ait pouvoir d'envoyer querir les personnes, records et papiers.

ORDONNE',—Que Mr. *Stuart*, Mr. *Borgia*, Mr. *Papineau*, Mr. *Lee*, Mr. *Bourdages*, Mr. *Blanchet* et Mr. *Joseph Bedard* composent le dit Comité.

Attesté,

P. E. DESBARATS,
Greff. Aist.

Mercredi, 16e. Février, 1814.

MR. *Stuart*, du Comité nommé pour examiner particulièrement les Règles de Pratique des Cours de Justice de cette Province, faire un Rapport détaillé des principaux points dans lesquels elles sont contraires et opposées aux Lois du pays, et enquérir des circonstances qui peuvent lui paroître importantes relativement aux dites Règles de Pratique et à la Pratique des dites Cours; et aussi pour faire rapport de son opinion sur les mesures qu'il est expédient de prendre pour maintenir l'autorité de la Législature et réprimer de pareils abus du Pouvoir Judiciaire; a fait rapport que le Comité avoit dressé un Rapport en conséquence, qu'il avoit ordre de soumettre à la Chambre, lorsqu'il lui plairoit de le recevoir: Et il a lu le Rapport à sa place, et ensuite l'a délivré à la table, où il a été lu de nouveau par le Greffier, et est comme suit, savoir:

CHAMBRE

CHAMBRE DE COMITE',

15e. Février, 1814.

RAPPORT d'un Comité nommé pour examiner particulièrement les *Règles de Pratique des Cours de Justice* de cette Province, et faire un Rapport détaillé des principaux points dans lesquels elles sont contraires et opposées aux Lois du Pays, et pour enquérir des circonstances qui peuvent lui paroître importantes relativement aux dites *Règles de Pratique*, et à la Pratique des dites Cours; et aussi pour faire rapport de son opinion sur les mesures qu'il est expédient de prendre pour maintenir l'autorité de la Législature et réprimer de pareils abus du pouvoir Judiciaire.

VOTRE Comité, vivement pénétré de l'importance des sujets qui lui ont été référés y a donné la plus sérieuse attention, et en obéissance aux ordres de cette Chambre, il prend la liberté de soumettre son Rapport.

Votre Comité a en premier lieu dirigé son attention sur les Règles de Pratique de la Cour Provinciale d'Appel. Dans le préambule de ces Règles, certaines clauses de Lois sont récitées, en apparence comme l'autorité en vertu de laquelle les Règles ont été faites. Ces clauses sont le 6e. paragraphe de l'Ordonnance Provinciale de la 27e. Geo. III. ch. 4, et la 16e. sect. du Statut Provincial de la 41e. Geo. III. ch. 7. Par le premier, il est déclaré " Que la Cour Provinciale d'Appel aura autorité de faire
 " des Règles et Ordres pour régler et accélérer les procédures dans les
 " Causes en Appel, pour l'avancement de la Justice et pour empêcher
 " qu'il n'y ait des délais et dépenses inutiles;" Et par la dernière il est dit,
 " Que les différentes Cours de Judicature Civile en cette Province auront
 " pouvoir et autorité de faire et dresser des Règles et Ordres pour la
 " pratique

“ pratique dans les dites Cours, dans les affaires civiles, concernant
 “ tous services, exécutions et retours de tous *Writs*, procédures, pour
 “ amener les causes et affaires à issue, tant dans les termes que hors
 “ des termes, et autres objets concernant la pratique dans les susdites
 “ Cours.”

Il paroît à votre Comité que les Cours du Canada sous le Gouvernement François, avant la conquête, n'avoient, ne reclamôient, ni n'exerçoient le pouvoir de faire des Règles pour conduire et diriger leur pratique, ayant été fait des provisions suffisantes pour cet effet par la Loi Commune de France, et par les Ordonnances du Roi de France, auxquelles ces Cours étoient obligées de donner une obéissance implicite. Les changemens faits dans la Judicature du Pays, et les formes Angloises de procédures Judiciaires introduites après la conquête, ayant rendu plusieurs des Règlemens de la Loi Françoisise inapplicables, il est devenu nécessaire de régler des points de pratique sur lesquels il n'y avoit point de Loi existante. Le motif qui paroît avoir induit la Législature à statuer les clauses susdites a été de revêtir les Cours du pouvoir de suppléer de tems à autre à ces défauts par des Règlemens en matière purement de pratique. Et c'est l'opinion de votre Comité que par ces clauses, la Législature a reconnu dans les Cours auxquelles elle fait respectivement allusion le pouvoir de régler, par des Règlemens qui ne contreviennent à aucune Loi connue du Pays, les matières de pratique qui y sont spécifiées. Ce pouvoir limité paroît à votre Comité avoir été exercé par les Cours sans exciter de plaintes ou d'alarmes, jusqu'à la formation des Règles de Pratique de la Cour Provinciale d'Appel le 19 Janvier 1809, que cette Cour jugea à propos de prendre un plus grand effor dans ses Règlemens et de donner un exemple d'usurpation d'autorité Législative qui n'a été que trop bien imité par les Cours de Jurisdiction originaire.—Votre Comité observera ici les Règlemens les plus importans par lesquels, suivant lui, la Cour d'Appel a exercé une autorité Législative.

Par le Droit commun du Canada une partie grévée par un Jugement final ou interlocutoire avoit droit d'en appeller de plein droit. L'Ordonnance Provinciale de la 25e. Geo. III. chap. 2. section 24, reconnoit

reconnoit ce droit par rapport à un jugement final, et ordonne: " Que la
 " partie appellante de sentence définitive d'aucune des Cours, &c.
 " obtiendra un ordre de la Cour d'Appel, certifié et signé par le
 " Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou le Juge en Chef, contenant
 " que sur la plainte par l'appellant d'avoir été grévé par la sentence, il
 " est en conséquence ordonné aux Juges des Cours inférieures ou à
 " deux d'entre eux d'envoyer les papiers originaux et procédures, &c.
 " et il est déclaré que l'ordre sera mis à exécution par tout Juge de la
 " Cour inférieure après que les cautions requis auront été donnés."
 L'Appel d'un Jugement interlocutoire n'est permis par cette Ordonnance
 qu'en certains cas, et après qu'un jugement de la Cour d'Appel, accordant
 un appel, aura été rendu sur motion de la partie à cet effet: mais par la Loi
 cette motion peut être faite en tout état de cause avant le jugement final.
 Ces Règles de Pratique ont mis des entraves et des restrictions sur le
 droit légal d'Appel de Jugemens tant finals qu'interlocutoires. Par la
 8e. Section des dites Règles, il est déclaré, " Qu'aucun Ordre d'Appel
 " d'un Jugement interlocutoire ou définitif, rendu dans la Cour du Banc
 " du Roi pour le District de Montréal, ou dans la Cour du Banc du
 " Roi pour le District des Trois Rivières, n'émanera dans aucun Procès,
 " que la partie appellante dans tel Procès n'ait déposé entre les mains du
 " Greffier de cette Cour, la somme de Quatre Livres, pour défrayer le
 " Port des Procédures, (*Records,*) en tel procès, et le surplus, s'il y en a,
 " sera payé par le Greffier de cette Cour à l'Appellant à sa demande."
 Et par la 30e. section des mêmes Règles, il est déclaré " Qu'aucune
 " motion pour un Appel d'un Jugement interlocutoire ne sera faite ou
 " reçue en aucun tems que ce soit, après le premier jour du terme de
 " cette Cour qui suivra le jour de la date de tel jugement interlocutoire,
 " le Terme d'Avril de cette Cour excepté, durant lequel toute telle
 " motion sera reçue jusqu'au sixième jour du terme inclusivement."

Votre Comité soumet respectueusement son opinion, que non-
 seulement ces Règlemens sont contraires à la Loi, mais qu'ils impliquent
 une usurpation de pouvoir par lequel tout le système des Lois pourroit
 au plaisir des Juges, devenir inefficace sans pouvoir assurer les avanta-
 ges proposés. Par le premier le droit d'appel est refusé, excepté à
 une condition prescrite par la Cour, et il est évident que si la Cour
 pouvoit

pouvoit faire dépendre du dépôt d'une Somme d'argent le droit d'interjetter un appel, elle pourroit imposer à l'exercice de ce droit toute autre condition qu'elle jugeroit à propos, et par là le gêner au point de le rendre inutile. Il suffiroit d'exiger un plus grand dépôt pour fermer tout accès à la justice à nombre de personnes grévées par des jugemens injustes, et le pouvoir d'augmenter indéfiniment le montant du dépôt, lequel est impliqué dans le pouvoir illimité que s'est arrogé la Cour, pourroit être exercé de manière à exclure toutes personnes quelconques de l'avantage d'un appel. Il est évident aussi que ce pouvoir, une fois reconnu suffisant pour exclure un droit d'appel, pourroit être employé à exclure tout autre droit légal, comme par exemple, le droit d'intenter ou défendre une action, et les sujets du Roi seroient ainsi privés des remèdes pourvus par la Loi pour se faire rendre justice, et des moyens de se défendre contre des demandes injustes. Votre Comité aura occasion de faire voir que les Cours de juridiction originaire ont réalisé ces maux en privant des parties en certains cas du droit de poursuivre ou défendre leurs droits, à moins qu'elles ne remplissent de pareilles conditions.

Votre Comité est d'opinion que par le second des dits Règlements une Règle de la nature d'une Loi de prescription a été établie par laquelle les sujets du Roi sont privés de l'avantage d'un appel d'un jugement interlocutoire, à moins qu'ils n'exercent le droit d'appel dans le tems prescrit par la Cour, et peuvent par là souffrir de grandes pertes. Lorsque votre Comité considère qu'il ne faut pas moins que l'autorité suprême du pays pour pouvoir opérer l'exclusion ou l'extinction du droit légal du dernier des sujets du Roi, il doit s'alarmer d'une règle par laquelle une Cour de Justice s'arroe le pouvoir de prescrire et interdire un droit commun à tous les Membres de la Société.

Par le Statut provincial de la 34^e. George III. Chapitre 6^e. communément appelé l'Acte de judicature, les Cours établies par cet Acte sont rendues compétentes à l'exercice de leurs pouvoirs judiciaires en certains termes ou espaces de tems définis, et la Cour d'Appel doit siéger pendant quatre de ces termes dans l'année. Avant la formation de ces Règles, tous *Writs* d'Appel étoient, ainsi que dans l'opinion de votre
Comité

Comité ils dévoient l'être, rapportables un jour juridique dans un de ces termes, afin que l'Intimé eût un jour fixe pour sa comparution en Cour, et pour répondre à la demande de l'appellant, mais il a été fait à cet égard une innovation par la 9e. Section des dites Règles par laquelle il est ordonné, " Que tout *Writ* d'appel d'un jugement tant interlocutoire que final, qui sortira ci-après sera daté du jour où il sortira, " et tout tel *Writ* sera rapportable sous quinze jours de la date d'icelui."

Votre Comité est d'opinion que cette Règle, en autant qu'elle rend un *Writ* rapportable hors du terme, est illégale et arbitraire et est une usurpation d'autorité Législative.

Par la 10e. section des dites Règles il est déclaré, " Que tout Proto-notaire, qui sans cause légale, refusera ou négligera de faire le retour d'aucun *Writ* d'appel, qui sortira dans un procès et qui aura été par lui reçu dans le période alloué pour le retour d'icelui sera jugé et considéré comme coupable d'un mépris de cette Cour."

Votre Comité prend la liberté de soumettre, que le pouvoir de punir pour mépris, tel qu'exercé par les Cours en Angleterre, étoit inconnu dans la Loi de ce pays, tel qu'elle étoit lors de la conquête. Il n'est pas nécessaire d'enquérir jusqu'à quel point ce pouvoir peut avoir été introduit par la Loi Criminelle d'Angleterre, en force en cette Province. Car, admettant que le pouvoir de punir pour mépris, tel que réglé par la Loi Criminelle d'Angleterre, dérive ici de cette Loi, il ne peut appartenir qu'aux Cours de Jurisdiction Criminelle, et l'on n'en peut inférer, dans l'opinion de votre Comité, qu'une Cour ait le droit de déterminer ce qui à l'avenir constituera le Crime de Mépris, ce pouvoir appartenant exclusivement à la Législature, et votre Comité est en conséquence d'opinion que cette dernière Règle est arbitraire et illégale. Il prend la liberté d'ajouter aussi, que, d'après cette Règle, le Proto-notaire encourt le Crime de Mépris, faute d'accomplir un devoir (celui de faire Rapport d'un *Writ* d'Appel), qui par la Loi n'est pas imposé à lui, mais aux Juges, à qui le *Writ* est adressé, et que la Cour d'Appel a droit de forcer à faire un Rapport.

Par

Par la 13e. Section, il est déclaré, “ Que la signification personnelle
 “ de tout *Writ* d'Appel au Procureur qui a comparu dans la Cour
 “ Inférieure pour l'Intimé ou les Intimés, ou à défaut de telle signifi-
 “ cation à l'Intimé ou aux Intimés, à son ou leur domicile, ou à dé-
 “ faut de tel domicile, au Procureur *ad Negotia* sur Record en tel
 “ Procès, sera censée une signification valable de tel *Writ* à l'égard de
 “ l'Intimé ou des Intimés, auxquels telle signification aura été faite.”

Le pouvoir d'un Procureur *ad litem*, suivant la Loi, finit quand le Jugement final a été rendu dans la Cause dans laquelle il a occupé, et comme il cesse alors de représenter son Client, aucune signification à lui faite postérieurement, ne doit ni ne peut par la Loi lier son Client; cependant par cette Règle la signification de l'Ordre d'une autre Cour, à une personne qui a cessé d'être Procureur, est, contre la Loi, déclarée légale et obligatoire sur son ci-devant Client; par cette Règle aussi la signification du *Writ* à un Procureur *ad negotia* est contre la Loi déclaré valable. La Loi du Canada a prescrit les différentes manières dont les Assignations doivent être données, et celles que l'on vient d'indiquer, et que la Cour a voulu rendre valables, ne s'y trouvent point. Votre Comité est donc d'opinion que cette Règle est contraire à la Loi, et en la faisant, la Cour d'Appel a usurpé une Autorité Législative.

Par l'Ordonnance Provinciale de la 25e. Geo. III. chap. 11, sect. 15e. 16e. et 17e. la manière d'obliger à fournir les Griets d'Appel et les Réponses à iceux, et les délais dans lesquels ils doivent être fournis sont prescrits. Il est enjoint à l'appellant de fournir ses Griets sous huit jours après le rapport du *Writ*, et s'il ne le fait pas, l'Intimé peut obtenir un Jugement contre lui pour les fournir sous quatre jours, et si ce Jugement n'est pas rempli, l'appel doit être renvoyé avec dépens, il est enjoint à l'Intimé de fournir ses réponses sous huit jours après que les Griets d'appel auront été fournis, et s'il néglige de le faire, l'appellant peut obtenir un Jugement qu'à moins qu'il ne les fournisse sous quatre jours il sera déchu du droit de les fournir.

Les 16e. 17e. 18e. et 19e, Sections des dites Règles de Pratique sont en contradiction manifeste avec la dite Loi dans les points suivans:—

1° Elles substituent des Notices par les Procureurs des parties respectivement au lieu des Jugemens de la Cour requis par la dite Ordonnance, et font résulter de l'omission de se conformer aux notices la même déchéance des droits des Parties que celle qui doit suivre la désobéissance aux Jugemens.

2° Elles n'accordent que quatre jours au lieu de huit alloués par la Loi pour fournir les réponses après que les Griefs d'appel ont été fournis.

3° Elles accordent un délai de deux jours seulement au lieu de quatre pour fournir les réponses après qu'elles ont été demandées.

4° Quoique aucune autre personne que l'Intimé ne soit intéressée à demander ni ne puisse par la Loi demander que les Griefs d'Appel soient fournis, et quoique par la dite Ordonnance l'Appellant ne soit pas obligé de fournir ses Griefs d'Appel, qu'il ne soit requis de le faire par un Jugement de la Cour sur motion de l'Intimé, et quoiqu'il soit tout à fait contraire aux devoirs Judiciaires, de rendre un Jugement portant préjudice à l'une des parties et avantageux à l'autre, à moins que tel Jugement ne soit demandé par une des parties et autorisé par la Loi, cependant la 17e. section des dites Règles déclare : " Que tout
 " Procès et Appel dans lesquels les Griefs d'Appel ne seront point fournis sous un mois de Calendrier du jour du rapport du *Writ* d'Appel
 " émané en tel Procès, seront jugés et censés être déertés par l'Appellant
 " ou les Appellans dans tels Procès négligeant ainsi de fournir tels Griefs
 " d'Appel, et là-dessus renvoyés avec depens le premier jour ou tout
 " autre jour subséquent dans le Terme, sur motion pour cet effet de la
 " part de l'Intimé ou des Intimés, ou d'aucun d'eux, ou par la Cour
 " *ex officio* sans une telle motion, ainsi que le cas pourra l'exiger."

5° Quoique aucune autre personne que l'Appellant ne soit intéressée à demander, ni ne puisse par la Loi, demander que les réponses aux Griefs d'Appel soient fournies, et quoique par la dite Ordonnance le dit Intimé ne soit pas tenu de fournir ses réponses qu'il ne soit requis de le faire par un Jugement de la Cour sur motion de l'Appellant, et quoiqu'il soit contraire aux devoirs d'un Juge, comme sus-dit, de rendre

dre un Jugement non demandé par aucune des parties, et non autorisé par la Loi, cependant la dite 19e. section des dites Règles déclare, “ Que
 “ tout Procès dans lequel les réponses aux Grièfs d’Appel ne seront pas
 “ fournies sous dix jours à compter du jour où les Grièfs d’Appel au-
 “ ront été fournis, sera jugé et censé être déserté. par l’Intimé ou les
 “ Intimés, dans tel Procès, négligeant ainsi de fournir telles réponses,
 “ et tel Intimé ou Intimés seront forclos du droit de fournir les réponses
 “ à tels Grièfs d’Appel, et là-dessus cette Cour passera à l’audition de
 “ tel Procès et Appel *ex parte*, de la part de l’Appellant seulement, et
 “ rendra Jugement sans que l’Intimé ait part aux procédés.”

Votre Comité est en conséquence d’opinion que les dites 16e. 17e. 18 et 19e. sections des dites Règles sont illégales, et que la Cour d’Appel en les faisant, s’est arrogé une autorité législative. Par la 21e. section des dites Règles l’appellant et l’Intimé sont requis de fournir des cas sous dix jours après avoir fournis les Grièfs d’Appel, et si l’Appellant ne fournit pas les cas dans ce délai, il est déclaré “ Que son Appel sera jugé et censé
 “ être déserté par tel appellant et renvoyé en conséquence le premier ou
 “ tout autre jour dans le terme sur motion à cet effet de la part de l’intimé
 “ ou des intimés en ce procès ou Appel, ou de l’un d’eux ou par la
 “ Cour *ex officio*, sans une telle motion, ainsi que le cas pourra l’exiger, &c.
 “ et chaque Procès et Appel, dans lesquels l’Appellant aura ainsi fourni les
 “ cas, et où l’Intimé n’aura pas ainsi fourni les cas, seront jugés et censés
 “ être désertés par tel Intimé, et l’Appellant sera entendu *ex parte*, sans
 “ que l’Intimé, son Avocat ou Procureur y puisse avoir part, et il sera
 “ fait droit, et sentence sera rendue en conséquence.”

La Loi n’exige pas que les parties fournissent des cas, mais étant fait pour faciliter l’intelligence de la cause et faire valoir les droits des parties, il paroîtroit que l’omission d’une des parties de les fournir seroit peut-être suffisamment punie par le désavantage qui lui en résulteroit à l’audition de la cause. Dans l’opinion de votre Comité cette Règle fait suivre de conséquences pénales, injustes et illégales, l’omission de fournir des cas dans le délai qui est fixé, et votre Comité se croit encore obligé de remarquer dans cette Règle l’exercice d’une autorité *ex officio*, par laquelle la Cour, dans sa discrétion, *ex mero motu*, prive les parties de leurs droits légaux.

Par

Par la 27^e Section de l'Ordonnance Provinciale ci-dessus citée, il est statué, " Que lorsque les Griefs d'Appel et les réponses à iceux seront fournis, la Cour, sur la demande de l'une des parties, fixera tel jour convenable pour l'audition de la cause, qu'elle jugera à propos."

En contradiction à cette Loi, et dans l'opinion de votre Comité, par une usurpation d'autorité tout à la fois illégale et contraire aux devoirs Judiciaires, il est déclaré par la 24^e Section des dites Règles " Que tous les Procès et Appels qui ne seront pas inscrits pour être entendus sur la motion de l'Appellant ou de l'Intimé respectivement, le dernier jour du Terme après le jour auquel les Griefs d'Appel, dans tel Procès et Appel, auront été fournis, seront immédiatement inscrits par le Greffier de cette Cour sur le Rôle pour être entendus successivement, suivant les jours auxquels les Griefs d'Appel dans chaque Procès et Appel respectivement seront fournis, et tels Procès et Appel ainsi inscrits, seront et demeureront inscrits pour être entendus jusqu'à ce que l'audition ait lieu, ou que la Cour en ait autrement disposé ; et s'il n'en a pas été autrement disposé, ils seront appelés et seront entendus le premier jour ou les jours subséquens du Terme et des Termes alors prochains, dans l'ordre dans lequel ils seront ainsi inscrits, et aucun procès ou appel ainsi inscrit sur le Rôle pour être entendu, n'en sera rayé, et l'audition n'en sera pas remise sans une demande spéciale à la Cour, pour quelques causes extraordinaires et suffisantes, constatées par affidavit, après deux jours d'avis à l'adverse partie, dont la signification aura été bien prouvée."

Et par la 26^e Section de la même Règle il est de plus déclaré, " Que tout procès et appel fixés pour audition dans lesquels (tel procès étant appelé) l'Appellant et l'Intimé ne paroissent pas ou ne sont pas prêts à procéder, seront renvoyés sans frais pour aucune partie."

Votre Comité est d'opinion que les dites 24^e. et 26^e. Sections des dites Règles sont arbitraires et illégales, et ont été faites pour revêtir la Cour d'Appel d'un pouvoir contraire à ses devoirs judiciaires, qui rendroit souvent ses décisions, dans les cas pourvus, partiales et tyranniques, et la mettroit à même de rendre ou refuser à son gré la Justice aux sujets du Roi.

Voue

Votre Comité vient d'indiquer les principaux Règlements dans les "Règles et Ordres" de la Cour d'Appel, qui lui paroissent contraires et opposés à la Loi du Pays. Il prend maintenant la liberté de soumettre respectueusement son opinion sur les "Règles et Ordres de Pratique" de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec.

Le pouvoir que s'est arrogé la Cour d'Appel de régler définitivement ce qui à l'avenir doit constituer le crime de Mépris, nous le trouvons exercé par la Cour du Banc du Roi dans les premières pages de ses Règles. La Loi du Canada avoit suffisamment pourvu au payement des honoraires dûs aux Officiers des Cours, mais les Juges à Québec ont trouvé à propos d'ajouter une sanction pénale à l'obligation civile, en vertu de laquelle ils pouvoient se faire payer de leurs honoraires, en déclarant, " Que sous un mois de Calendrier après le dernier jour de chaque
 " Terme respectivement, tout Avocat et tout Procureur &c. payeront
 " aux différens Officiers de cette Cour tous les honoraires légaux
 " quelconques que tel Avocat et Procureur respectivement leur de-
 " vront," et après avoir prescrit une certaine formule suivant laquelle la
 plainte doit être faite contre un Avocat ou Procureur ainsi endetté, elle
 déclare de plus : " Que si tels honoraires ne sont pas payés ou autrement
 " satisfaits par tel Avocat ou Procureur, à l'officier ou aux officiers
 " faisant telle plainte comme susdit, le ou avant le fixième jour du
 " Terme dans lequel telle plainte aura été ainsi faite, et si preuve de
 " la négligence ou refus constant de payer ou autrement satisfaire tels
 " Honoraires est aussi alors faite, par l'Affidavit de tel officier ou offi-
 " ciers ou autrement, à la satisfaction de la Cour, telle plainte avec les
 " différentes pièces justificatives y annexées, sur la Pétition de tel
 " officier ou officiers à cet effet, seront lues et produites en pleine Cour,
 " et alors tel Avocat ou Procureur, (si cause suffisante au contraire
 " n'est pas montrée à l'instant, par ou de la part de tel Avocat ou Pro-
 " cureur) sera regardé, jugé et considéré comme coupable d'une
 " contravention volontaire à cette Règle, au mépris de cette Cour :
 " et dès lors aucune motion ne sera faite ou reçue dans aucune cause
 " quelconque par tel Avocat ou Procureur ou par aucun autre Avocat
 " ou Procureur de sa part, à moins que tels honoraires ainsi dûs ne

" soient

“ soient entièrement payés à l’officier ou aux officiers faisant telle
 “ plainte, &c.”

Votre Comité est d’opinion que cette Règle est non seulement illégale, arbitraire et injuste à l’extrême, mais elle attribue à la Cour un pouvoir qui pourroit devenir un instrument d’oppression de quelques individus au Barreau, et doit avoir l’effet de dégrader la profession et d’en exposer les membres à une punition arbitraire.

La disposition de la Cour du Banc du Roi de s’armer de la terreur est fortement marquée par une Règle subséquente, qui déclare : “ Que
 “ toute contravention volontaire et illégale à un Ordre ou Règle de
 “ Pratique de la Cour (pour laquelle aucune amende ou autre punition
 “ spécifique n’est pourvue dans le corps de telle autre Règle) sera regardée
 “ et considérée comme étant un Mépris de la Cour dans la personne ou
 “ les personnes coupables de telle contravention comme susdit, et sera
 “ punie en conséquence.

Quelles contraventions à une Règle ou Ordre de Cour doivent ou ne doivent pas être qualifiées du crime de Mépris, c’est, dans l’opinion de votre Comité, une matière de loi sur laquelle la Cour doit décider en chaque cas, après que les contraventions ont eu lieu, mais votre Comité est d’avis que la Cour n’a aucun pouvoir de déclarer qu’à l’avenir une contravention quelconque, lorsqu’elle aura lieu, sera un Mépris. L’établissement du crime de Mépris dans toute l’étendue de cette Règle, paroît à votre Comité alarmant au plus haut point, car il est impossible de prévoir à quel excès d’injustice et d’oppression il ne pourroit pas être appliqué par une Cour qui concentre en elle-même les pouvoirs de Législateur, de Juré et de Juge, dans des procédures où elle est aussi Partie. Le pouvoir général aussi qui devoit être attribué à la Cour de “ pouvoir des amendes et punitions,” peut très-raisonnablement augmenter les craintes que cette Règle est propre à exciter. Et d’après l’étendue de l’expression “ personne ou personnes,” employée dans la Règle, d’autres que les Officiers de la Cour sont assujettis aux pénalités sévères qu’elle inflige.

Il paroîtroit aussi par la généralité des expressions dans la Règle, que le défaut de se conformer à un de ses Réglemens, comme par exemple à ceux qui, contre la Loi, prescrivent une formule de mots dans les plaidoyers &c. pourroit assujettir à ses pénalités les personnes de la Profession et celles qui n'en sont point. Votre Comité ne peut pas assez fortement exprimer les sentimens que lui inspirent l'exercice illégal et arbitraire de pouvoir, marquée par cette Règle, et les conséquences dangereuses et tyranniques qu'elle doit entraîner. La Cour paroît à votre Comité avoir pris la résolution de s'assurer une stricte obéissance à des Réglemens illégaux non seulement par la sévérité de ses punitions, mais en empêchant que ces Réglemens ne soient librement discutés dans les causes dans lesquelles il en seroit question. Car par la Règle suivante il est déclaré " Qu'un point de Pratique établi par un Jugement de cette Cour et entré dans le livre de Règles du Protonotaire ne sera plus débattu de nouveau." (Sect. 3, Act. 2.)

Dans la seconde Section des dites Règles, (Art. 11 & 14.) votre Comité a remarqué des Réglemens concernant les Procureurs, qui lui paroissent illégaux et parmi ceux-là il y a une Règle qui dispense de la manière légale de procéder lorsque le Procureur d'une des parties dans une cause décède, et prescrit une manière différente, et aussi une Règle qui déclare " Qu'un Procureur qui paroitra pour aucune partie ou parties dans aucuns procès en cette Cour sera regardé et considéré comme étant le Procureur de telle partie ou parties dans toutes matières et procédures quelconques collatérales et incidentes à ce procès, tant avant qu'après le Jugement final." La Loi de cette Province, dans l'opinion de votre Comité, a très clairement déterminé la nature, l'étendue et la durée des pouvoirs d'un Procureur *ad litem*, et la Cour du Banc du Roi a non seulement très-inutilement interposé ses Réglemens à ce sujet, mais en ce faisant elle est contrevenue à la Loi connue du Pays.

Par la Loi de cette Province il a été établi une espèce de Prescription sous le nom de "*Péremption d'Instance*," par laquelle la discontinuation de procédures dans une cause durant trois années, la rend sujette à être renvoyée, sur une demande à la Cour à cet effet. Nonobstant cette Loi,

Loi, la Cour du Banc du Roi à Québec a déclaré par les dites Règles, (Art. 16, Sec. 3) “ Que toute cause dans laquelle de la part du demandeur ou des demandeurs il n’y aura eu aucune procédure durant un Terme entier, outre le Terme dans lequel les dernières procédures de la part de tel Demandeur ou Demandeurs ont eu lieu, sera renvoyée sur motion du Défendeur ou des Défendeurs en icelle, fondée sur le Certificat du Protonotaire qu’aucune procédure n’a eu lieu, *sauf à se pourvoir*, à moins que tel demandeur ou demandeurs ne montrent cause suffisante au contraire.” Et par le 19e. Art. de la même Section il est en outre déclaré, “ Que toute cause, procès ou action, dans lesquels il n’y aura point eu de Procédures quelconques pendant deux termes entiers outre le Terme où les dernières procédures auront eu lieu, seront regardés et considérés comme ayant été abandonnés par les parties, et alors renvoyés par la Cour *ex officio*, *sauf à se pourvoir*, chaque partie payant ses frais, et pour cela le Protonotaire mettra devant la Cour le premier jour de chaque Terme futur, une liste de toutes les causes, procès ou actions qui sont maintenant ou seront ci-après pendans en cette Cour, et qui auront ainsi été abandonnés.”

Ces Règlemens sont directement contraires à la Loi de Péremption et établissent une nouvelle Règle de Prescription par laquelle le Demandeur encourt la perte de sa Cause en ne procédant pas durant un Terme, si le Défendeur fait motion à cet effet, au lieu que par la Loi du Pays il ne peut encourir cette perte que lorsque son défaut de procéder a continué durant trois années, et son action même, après ce laps de tems, ne peut être renvoyée à moins que le Défendeur n’en demande le renvoi, et tout procédé dans la cause interrompt la prescription, au lieu que par la dernière des dites Règles le pouvoir de la renvoyer *ex officio*, après deux Termes, est attribué à la Cour. Votre Comité est d’opinion que les dits Règlemens sont illégaux, injustes et arbitraires au dernier point, sont très-préjudiciables aux droits et aux intérêts des sujets de sa Majesté et ont l’effet d’un déni de Justice.

Par le 10e. Article de la 7e Section des dites Règles il est ordonné, “ Qu’aucune Exception Déclinatoire, Péremptoire à la forme ou Dilatoire, ne sera produite ou reçue à moins que la partie offrant tel plaidoyer

“ doyer ne dépose en même tems, entre les mains du Protonotaire, la
 “ somme de deux livres, six shelings et seize sous, pour tout et chaque
 “ tel Plaidoyer, pour répondre des frais du Demandeur ou des Deman-
 “ deurs, au cas où il seroit renvoyé par la Cour ou renfié par telle partie,
 “ dans la proportion de onze shelings et seize sous pour le Protonotaire
 “ et une livre quinze shelings pour tel Demandeur ou Demandeurs.”

Votre Comité a déjà exprimé son opinion sur l'exemple illégal et dangereux donné par la Cour d'Appel, en exigeant un dépôt d'une somme d'argent, pour qu'une partie puisse exercer le droit légal d'Appel. Dans la dernière Règle citée on trouve un cas alarmant de l'exercice du même pouvoir, par lequel on fait dépendre de la volonté de la Cour le droit de se défendre, et une Exception Déclinatoire même n'est recevable qu'aux conditions que la Cour prescrit. Votre Comité regarde cette Règle comme une violation énorme du droit du sujet, et comme étant illégale et arbitraire au dernier point.

Une Règle semblable se trouve dans le 40. article de la 11e. section des dites Règles par lequel il est déclaré, “ Que la partie qui optera de
 “ faire passer son procès par un Corps de Jurés, payera, tant les Hono-
 “ raires qui pourront être dûs aux différens Officiers de cette Cour,
 “ pour faire choisir, sommer et affermer les Jurés, que les Hono-
 “ raires payables aux Jurés qui paroîtront et formeront le Corps de
 “ Jurés : et à cette fin la partie, avec sa motion pour un *Venire facias*,
 “ déposera entre les mains du Protonotaire de la Cour la somme de
 “ quarante shelings, &c. : et que, sans un tel dépôt, une motion pour
 “ un Corps de Jurés et *Venire facias*, ou pour l'un ou l'autre, ne sera
 “ recevable en aucun cas.” Votre Comité est d'opinion que cette dernière Règle est illégale et arbitraire.

Votre Comité a aussi remarqué dans ces Règles, des Règlemens d'une nature législative sur les procédures préparatoires à la distribution des argens provenant de ventes Judiciaires, par lesquels l'ancienne manière de procéder en pareils cas est mise de côté, et un nouveau système introduit, dont un des traits frappans est une admission présumptive établie par la Cour, pour des demandes quelconques, et qui

ôte

ête la nécessité de preuves pour les établir. Et votre Comité est d'opinion que ces Règlements sont arbitraires et illégaux.

Les occasions où l'Élection de Domicile est requise et la manière dont elle doit être faite, sont déterminées par la Loi, et dans aucun cas, il n'est nécessaire d'employer une formule spécifique pour l'Élection de Domicile. Néanmoins par le 6e. art. de la 12e. section des dites Règles la Cour a pris sur elle une autorité législative en prescrivant une Élection de Domicile dans un cas où elle étoit déjà requise par la Loi, et en exigeant pour sa validité, lorsqu'elle sera faite sans le ministère d'un Procureur, qu'elle soit dressée d'après une certaine formule, sans l'adoption de laquelle il n'est permis à qui que ce soit de poursuivre le recouvrement de ses Droits. La Loi ne prescrit point non plus de formule pour une Opposition afin de conserver ; il suffit qu'elle contienne les moyens que la Loi exige pour sa validité, et il n'est pas nécessaire de produire, lorsqu'on la fait, aucune évidence des faits sur lesquels elle est fondée. Néanmoins la Cour, par les 6e. 7e. & 9e. Articles de la 12 Section des dites Règles, non seulement prescrit une formule, suivant laquelle cette Opposition doit être faite, la moindre déviation de laquelle rendroit l'Opposition nulle, mais aussi elle requiert, pour sa validité, la production de preuves littérales, ou des dépositions de témoins, ou un affidavit de la partie (que la Loi n'autorise pas de prendre) pour prouver la vérité de son contenu. Les dites Règles sont dans les termes suivans :

“ Que toute Opposition faite sans le ministère d'un Procureur de cette
 “ Cour, qui ne contiendra pas une Élection de domicile de la part de
 “ l'opposant, dans quelque maison, dans les limites de la Cité de Qué-
 “ bec, sous la signature ou les signatures de la personne ou des per-
 “ sonnes par lesquelles cette Opposition sera faite, ne sera pas reçue, et
 “ cette Élection se fera dans la forme prescrite dans l'appendice de ces
 “ Règles et Ordres, sous le N° 78, et tout Plaidoyer, Avis, Règle,
 “ Jugement et autres procédures qui, pendant cette opposition, y au-
 “ ront rapport, et seront signifiés au domicile ainsi élu, seront regardés et
 “ considérés comme étant bien et suffisamment signifiés à la personne ou
 “ aux personnes qui auront ainsi élu tels Domiciles,” (Section 12. Art.
 “ 6)

“ 6) “ Que toute Opposition afin de conserver sera dans la forme pres-
 “ crite dans l’Appendice de ces Règles et Ordres sous le N^o 79, et qu’une
 “ Opposition afin de conserver dans toute autre forme ne sera point
 “ reçue,” (Sect. 12. Art, 7.) “ Qu’avec toute Opposition afin de con-
 “ server seront fournies toutes les preuves littérales au soutien d’icelle,
 “ et les dépositions de tous les Témoins dont le témoignage pourra être
 “ nécessaire et recevable à son soutien, et à défaut de telle déposition,
 “ un affidavit de la partie par laquelle cette Opposition sera fait, dans
 “ la forme prescrite dans l’appendice de ces Règles et Ordres, sous le
 “ N^o 80, dûment assermenté devant un des Juges de cette Cour ou
 “ quelque Commissaire dûment autorisé à prendre les affidavits qui
 “ doivent être produits en cette Cour; et qu’à chaque Opposition
 “ il sera annexé une liste de toutes les pièces requises par le présent et
 “ produites avec icelle, signée du Procureur *ad litem*, ou autre personne
 “ ou personnes par lesquelles telle Opposition sera faite.”

Votre Comité est d’opinion que ces dernières Règles sont contraires à la Loi, qu’elles sont arbitraires, impliquent une usurpation de pouvoir Législatif et imposent des restrictions injustes sur les sujets de Sa Majesté dans l’exercice de leurs droits légaux.

Votre Comité a déjà remarqué des cas dans lesquels la Cour a exercé le pouvoir de prescrire le langage que doivent employer les parties qui requièrent justice d’elle, mais il y a bien d’autres cas d’un semblable exercice de pouvoir, et une partie considérable des Règles consiste en Règlements qui prescrivent des formules de mots pour des Plaidoyers, des Avis, des Motions et les moindres papiers qui sortent des mains d’un Procureur. La Cour a été si minutieuse à cet égard qu’elle a prescrit formellement les mots, lettres et chiffres dont doit être composée une simple comparution et ne permet point d’expressions équivalentes. Ces formules pour la plupart ne contiennent rien de l’essentiel de la plaidoirie, étant composées d’une suite de mots pour les intitulés de papiers, les commencemens et les conclusions. Et c’est un sujet de surprise pour votre Comité que la Cour ait jugé compatible avec sa dignité ou les fonctions plus importantes, de s’engager dans la tâche de composer des formules si vides de sens et inutiles.

Si

Si ces formules eussent été simplement recommandées à l'usage de la Profession il n'en seroit retulté aucun tort pour le public, et votre Comité n'auroit pas jugé nécessaire de faire aucune remarque là dessus. Mais on doit y attacher la plus grande importance si l'on considère que, par ces Règles, une conformité verbale et peut-être même littérale est requise pour obtenir Justice, et que les droits les plus importants peuvent être rendus inutiles et même être perdus, si l'on s'en écarte.

Votre Comité, sans apprécier les mérites ou démérites de ces formules en général, se croit obligé d'exprimer son opinion sur l'autorité qui a été exercée en les prescrivant.

Aucun système de Lois ne requiert moins de formules techniques que les Lois de cette Province, et dans aucun cas des formules spécifiques ne sont requises ou nécessaires dans les procédures judiciaires ; il suffit que les Plaidoyers et Papiers qui sont produits contiennent les faits ou les moyens nécessaires pour donner droit à la partie à ce qu'elle demande : il n'est besoin de rien de plus. Votre Comité est donc d'opinion que tous les Règlemens, dans les dites Règles, qui prescrivent aux parties dans une cause, ou à leurs Procureurs, des formules spécifiques sont illégales et arbitraires, sont très préjudiciables aux intérêts des Sujets de Sa Majesté, et doivent avoir l'effet de les priver, dans bien des cas, de leurs droits justes et légaux.

En procédant à examiner les Règles de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, votre Comité observera en général, sans entrer dans des détails, divers Règlemens illégaux, très injurieux aux droits des Sujets de Sa Majesté, qui ont évidemment été copiés des Règles de la Cour du Banc du Roi à Québec, sur lesquelles votre Comité a déjà soumis son opinion, et il fera voir ensuite les Règles particulières à la Cour de Montréal, sur lesquelles il est de son devoir de faire rapport de son opinion.

Les

Les exemples de Règlemens semblables à ceux de Québec sont les suivans :—

1° La Cour à Montréal s'est arrogé le même pouvoir que celle de Québec de faire des Règles de la nature de Lois pénales, en déclarant qu'à l'avenir une non-conformité à certaines Règles constituera le Crime de Mépris.

2° La Cour à Montréal a étendu le pouvoir et les devoirs des Procureurs par rapport aux affaires des personnes qui les ont employés, au delà des bornes prescrites par la Loi.

3° La Cour à Montréal, en imitation de la Cour d'Appel, et de la Cour du Banc du Roi à Québec, a rendu le dépôt de certaines sommes d'argent une condition précédente à l'exercice de droits légaux, en déclarant qu'aucune Exception déclinatoire, péremptoire à la forme, ou dilatoire, ne fera reçue qu'il n'ait été auparavant déposé deux Guinées, et en exigeant un dépôt d'honoraires pour donner droit à une partie à l'avantage du Procès par Juré.

4° La Cour à Montréal, en imitation de celle de Québec, a essayé à changer la Loi de Péremption, et a établi une nouvelle Prescription de Procès, en déclarant que la négligence du demandeur durant deux Termes, à procéder dans sa cause, en occasionnera le renvoi sur motion du Défendeur ; et si le Défendeur ne demande pas le renvoi de l'action, la Cour doit exercer la même autorité *ex officio* que la Cour de Québec, en la renvoyant de son propre mouvement, *ex mero motu*.

Mais la Cour à Montréal a outrepassé la Cour de Québec en prescrivant des limites aux Droits des sujets de Sa Majesté. Par les Règles des deux Cours une suspension de procédures dans une cause pour très-peu de tems est fatale au Demandeur ; mais la Cour à Montréal a rendu la poursuite la plus diligente et la plus assidue des Droits du Demandeur, insuffisante pour lui assurer l'avantage des Lois de son Pays, par le Règlement extraordinaire qui suit :

“Etc

“ Et vû que tout Demandeur devoit être tenu de poursuivre sa de-
 “ mande jusqu’à conclusion finale, sous un tems raisonnable, il est or-
 “ donné, qu’aucune cause ne demeurera sur les Régîtres de la Cour aux
 “ fins de procéder ultérieurement sur icelle, après douze Termes,
 “ depuis l’institution de telle action ou demande, (dont le Terme où
 “ elle aura été commencée fera compté pour un,) à moins qu’il ne soit
 “ donné cause suffisante au contraire ; et que l’une ou l’autre des parties
 “ intéressées dans la cause, pourra, le premier jour du treizième Terme,
 “ ou à tout autre période subséquent, demander un Jugement, déclarant
 “ une “ péremption ” absolue dans la dite cause, et la renvoyant comme
 “ s’ensuit, ou cette Cour *ex officio*, sur le certificat du Protonotaire, que
 “ la dite cause a été pendante en cette Cour durant douze Termes,
 “ comme s’ensuit, renverra cette cause, et déclarera une Péremption
 “ absolue d’icelle avec les frais.”

Par cette extension extravagante de son autorité, la Cour à Montréal
 s’est arrogé un pouvoir illimité de déterminer la durée d’un Procès, et
 quoique douze Termes soient accordés par cette Règle pour l’arriver à
 conclusion, quelle que soit la nature des procédures, et quelles que soient
 les causes du délai, ce tems même peut, à la volonté de la Cour, (si l’on
 acquiesce à cet exercice de son pouvoir,) être encore abrégé, et le droit
 aux remèdes légaux dans la Cour de Montréal devenir purement
 nominal.

Votre Comité est d’opinion que cette dernière Règle est illégale,
 arbitraire, et tend à détruire les droits les plus importants des sujets de
 Sa Majesté, et qu’en la faisant la Cour a commis une usurpation et un
 abus d’autorité qui ne peuvent être justifiés.

Par l’Ordonnance Provinciale de la 25^e. Geo. III. chap. 2. pour ré-
 gler les procédures dans les Cours de Judicature Civile, la manière de
 poursuivre les demandes dans les Cours est prescrite, et la signification
 d’un *Writ* de Somination et Déclaration sur le Défendeur est nécessaire
 pour rendre le Défendeur justiciable de leur Jurisdiction, et les mettre à
 même de connoître de la demande du Demandeur. Néanmoins la

Cour à Montréal, en contradiction à cette Loi, a prescrit une voie différente en certains cas, en déclarant, “ Que tout Avocat ou Procureur
 “ qui pratique dans cette Cour, et qui ne s’est pas absenté pendant
 “ douze mois, et tous les différens Officiers de cette Cour, seront
 “ respectivement regardés et considérés comme présens pour répondre
 “ à toute demande et procès qui pourroient être faits contre aucun
 “ d’eux, par quelque personne que ce soit, et seront tenus d’y répondre
 “ sans la signification d’un ordre requérant leur comparution pour
 “ répondre à toute telle demande; la manière de procéder, à tous
 “ autres égards, étant celle prescrite par les Règles générales de
 “ Pratique.” (Sect. 7. Art. 8.)

Votre Comité est d’opinion que cette dernière Règle a été faite contre la Loi, et est arbitraire, et implique une usurpation d’autorité législative.

Par l’Ordonnance Provinciale de la 25e. Geo. III. chap. 2. Art. 2. un Créancier a droit à un *Capias ad Respondendum*, ou contrainte par corps contre son débiteur sur un Affidavit, “ Que le Défendeur est
 “ personnellement endetté envers le Demandeur d’une somme excédant
 “ Dix Livres sterling, et que le Défendeur est immédiatement sur le
 “ point de laisser la Province, &c.” En vertu de cette Ordonnance on a toujours considéré que le droit à la contrainte par corps n’est donné que lorsqu’une dette pour le montant spécifié dans l’Ordonnance est due, et qu’elle ne peut être obtenue sur demandes pour dommages non liquidés. Néanmoins la Cour à Montréal a fait la Règle suivante :—
 “ Il est ordonné que dans tous les cas où un Demandeur, sous quelques
 “ circonstances spéciales de “ tort, offense ou injure personnels,”
 “ à lui faits par le Défendeur, demandera un *Capias ad Respondendum*
 “ pour faire donner caution par le Défendeur, il sera obligé, par un
 “ Affidavit, fait à cette fin, outre la spécification des dommages soufferts,
 “ de détailler amplement en icelui les différentes circonstances de tels
 “ Torts ou injures personnels et dommages, afin que le Juge, prenant
 “ tel Affidavit, puisse dans sa discrétion faire tel ordre pour cautionne-
 “ ment qu’il lui paroîtra raisonnable, d’après les circonstances des faits
 “ déposés dans tel Affidavit, soit que ce soit pour la somme mentionnée

dans

“ dans la déposition, ou pour une moindre somme, s’il est raisonnable
 “ de faire sortir un ordre pour cautionnement ; et si les circonstances
 “ spéciales ne sont pas ainsi détaillées, aucun *Writ* de *Capias ad*
 “ *Respondendum* comme susdit pour torts ou injures personnels ne sera
 “ accordé.”

Par ce Règlement qui, dans l’opinion de votre Comité, est contraire à la dite Ordonnance, le droit à une contrainte par corps, sur une demande pour dommages non liquidés, est reconnu. Ce droit ainsi reconnu est en même tems gêné par de nouvelles restrictions, et votre Comité a remarqué avec surprise, que l’on exige un Affidavit d’une somme spécifique de dommages, et en même tems l’on donne au Juge un pouvoir arbitraire de fixer le cautionnement à toute moindre somme qu’il jugera à propos. Votre Comité est d’opinion que le dit Règlement est illégal et arbitraire, et implique une usurpation d’autorité législative.

Par la Loi les personnes qui ont droit à des *Writs* de Saisies connues sous le nom de Saisie-Revendication et Saisie-Arrêt, peuvent les lever au Greffe, et les faire exécuter sans faire aucun dépôt pécuniaire entre les mains du Shérif, à qui la Loi a donné un privilège spécial sur les Effets qu’il saisit, en vertu du quel il a droit de les retenir jusqu’à ce que les frais encourus en conséquence de la Saisie d’iceux soient payés.

Cependant la Cour de Montréal a fait la Règle suivante :—

“ Vû que l’exécution de *Writs* de Saisie-Revendication ou de Saisie-
 “ Arrêt, entre les mains du Défendeur, cause souvent au Shérif des frais
 “ considérables, et pourroit être très-préjudiciable aux droits des
 “ personnes en possession légale de meubles et d’effets ainsi saisis :
 “ il est ordonné que tout Demandeur qui aura levé tel *Writ*, sera tenu, lors
 “ de la livraison d’icelui au Shérif, de faire et livrer au Shérif des avances
 “ suffisantes en argent pour les frais nécessaires dans l’exécution de tout
 “ tel *Writ*, ou autrement satisfaire et assurer au Shérif le prompt
 “ payement d’icelui : et faute de le faire, le Shérif pourra refuser de
 “ recevoir le dit *Writ*, ou de procéder à l’exécution d’icelui, et que dans

“ tous

“ tous les cas où le Shérif pourra exécuter tel *Writ*, son recours pour
 “ paiement pour le service de tel *Writ*, et les avances au Gardien ou
 “ Recors, fera contre le Demandeur personnellement et non contre les
 “ effets saisis.” (Sect. 36. Art. 8.)

On remarquera avec surprise, que, non seulement les provisions de la Loi sont mises de côté par ce Règlement, mais encore qu'il donne au Shérif un pouvoir illimité de demander la somme d'argent qu'il lui plaira, et en faire la condition sous laquelle il exécutera ou même recevra le *Writ* du Roi, et ainsi il doit dépendre de sa volonté et de son plaisir, qu'un homme lésé puisse avoir le remède que la Loi lui donne.

Votre Comité est d'opinion que cette dernière Règle est illégale et arbitraire, et est une violation énorme des droits du sujet, et une usurpation d'autorité législative.

La Loi du Canada, en même tems qu'elle pourvoit des remèdes pour les Créanciers, en a réglé l'exercice de manière à empêcher les torts et les injustices en les mettant en force, et l'on ne peut pas douter de la sagesse de ses provisions concernant les remèdes par Saisie-arrêt: néanmoins la Cour à Montréal a pris sur elle de suppléer à des défauts imaginaires, et de corriger la Loi à ce sujet par la Règle suivante:

“ Vû que d'après la pratique actuelle il peut arriver que sur la signifi-
 “ cation d'une Saisie-arrêt, au dernier domicile du saisi, duement certifiée,
 “ Jugement final peut-être rendu contre le Tiers-saisi pour la dette due
 “ au demandeur, quoique le Tiers-saisi puisse n'avoir jamais reçu le
 “ *Writ* de saisie, ni en avoir eu une connoissance suffisante pour le
 “ mettre à même de paroître, et faire sa déclaration conformément à la
 “ Loi; afin donc de prévenir l'injustice manifeste qui pourroit être
 “ faite par tel Jugement conclusif, il est ordonné qu'à l'avenir aucun
 “ Jugement conclusif ou final ne sera rendu contre le Tiers-saisi pour
 “ le paiement de la dette du demandeur à cause de sa non-comparution
 “ comme susdit, à moins qu'il ne paroisse que la signification de telle

“ saisie-arrêt

“ faisie-arrêt et avis avoit été faite personnellement au Tiers-faïsi; et
 “ que dans tout autre cas de signification légale au domicile, le Juge-
 “ ment à rendre contre le Tiers-faïsi en défaut, sera provisionnel, admet-
 “ tant tel Tiers-faïsi à paroître à un jour futur, et lever tel défaut, et
 “ répondre à la faïsie, ou montrer cause sur l’irrégularité de la significa-
 “ tion de tel *Writ.*” (Sect. 39.)

Il paroîtroit par cette Règle, ainsi que par d’autres, que la Cour à Montréal ne connoît point de bornes à son autorité, et que des inconvéniens et des défauts imaginaires peuvent l’induire à exercer une autorité législative, et votre Comité doit exprimer son opinion que dans ce cas, ainsi que dans le grand nombre d’autres, qui précèdent, la Cour à Montréal s’est arrogé des pouvoirs qui n’appartiennent qu’à la Législature et que ce dernier Règlement est tout-à-fait illégal.

Votre Comité conçoit qu’il n’est pas du devoir des Cours de Justice de prescrire aux parties les moyens et le langage qu’elles doivent employer dans leurs plaidoyers, mais de déterminer sur la suffisance et l’effet des plaidoyers après qu’ils sont mis devant elles, et elles ne peuvent non plus sans violer les principes de la Loi et de la raison, forcer les parties à faire des exposés de faits et des admissions dans leurs plaidoyers, et à produire des témoignages, contre leur intérêt. Votre Comité se croit donc obligé de remarquer deux Règles extraordinaires de la Cour à Montréal par rapport aux plaidoyers par lesquelles des Règlemens de cette espèce sont faits.

Par la première, il est déclaré: “ Vu qu’il est souvent intenté des
 “ Actions, et fait des Déclarations sur icelles, conformes aux Actions
 “ d’*Assumpsit* en Angleterre, avec des Chafs généraux y contenus, pour
 “ des sommes en gros y réclamées, sans dire dans telles Déclarations
 “ quelle partie d’icelle peut avoir été payée, ou ne devroit pas raison-
 “ nablement être réclamée par le Demandeur, ni lui être adjugée, et
 “ auxquelles Actions il a été fait des Défenses générales de *Non Assumpsit*,
 “ sur lesquelles on a appuyé divers moyens de Défense, et sur lesquelles
 “ on a offert des Témoignages que le Demandeur n’a pas pu prévoir,
 “ dont il pourroit résulter un grand préjudice aux Parties: il est en
 “ conséquences

“ conséquence ordonné, que dans toutes telles Actions le Demandeur
 “ exposera généralement toutes les déductions des sommes réclamées
 “ en gros, qui pourront être à sa connaissance, et par sa Demande
 “ réclamera la Balance précise due à raison de tel *Assumpsit* ou Promesse,
 “ comme susdit, et pour le recouvrement de laquelle le Défendeur peut
 “ être poursuivi, et qu’au jour du Retour dans telle action, le Deman-
 “ deur produira un état constatant le montant précis de sa Demande,
 “ et dans tel état insérera tout ce qui aura été reçu, soit en argent ou
 “ autres choses de prix, qui devroit être déduit du montant en gros de
 “ telle Demande générale comme susdit, et sur lequel Etat sera écrit un
 “ avis au Défendeur du montant précis de la Demande du Demandeur,
 “ et pour le recouvrement de laquelle le Défendeur est poursuivi dans
 “ la dite Action, faute de quoi le Défendeur ne sera pas tenu de répondre
 “ à la demande du Demandeur, ni condamné pas défaut, sur l’avis
 “ susdit, et que les défenses à toute telle Action d’*Assumpsit* contiendront
 “ les points spécifiques de Défense sur lesquels le Défendeur peut se
 “ proposer de produire des Temoignages contre la Demande du
 “ Demandeur, et qu’aucune Preuve verbale ou écrite ne sera reçue en
 “ aucune telle Action qu’au soutien de telles matières spéciales de
 “ défense, et qui pourroient y avoir rapport ainsi qu’à la demande du
 “ Demandeur.” Par la seconde des Règles ci-dessus mentionnées, il
 est déclaré : “ Vû que la pratique de fournir des Défenses générales
 “ contre des Demandes simples, fondées sur Actes authentiques qui
 “ n’exigent aucun temoignage de la part du Demandeur, et le Défens-
 “ deur, à l’appui de telles Défenses, demandant à faire preuve, il est
 “ ordonné que toutes fois qu’un Demandeur poursuivra une action
 “ sur Acte authentique, au soutien de laquelle aucune preuve verbale
 “ ne sera nécessaire, toutes les défenses du Défendeur contiendront les
 “ moyens particuliers sur lesquels il doit faire preuve légale, pour se
 “ faire décharger de telle demande, et que, faute par le Défendeur de
 “ spécifier tels moyens particuliers de défense, le Demandeur pourra
 “ de droit inscrire sa cause sur le Rôle de Droit, pour être entendue et
 “ faire rendre Jugement sur les mérites, sans préalablement faire in-
 “ scrire sa cause sur le Rôle d’Enquête.”

Votre Comité est d’opinion que ces derniers Règlements sont contraires
 aux

aux principes qui doivent guider dans l'administration de la Justice, qu'ils sont illégaux et arbitraires, et impliquent une usurpation d'autorité législative.

Dans les Règles de la dite Cour de Montréal, il y a divers Règlements au sujet des Cautions, par lesquels cette Cour, dans l'opinion de votre Comité, a exercé une autorité législative, et les obligations légales résultant du cautionnement envers le Shérif, sont modifiées, et même en quelques cas annullées.

Par le Statut Provincial de la 41e. Geo. III. ch. 2. sect. 2. il est statué, " Que toutes Actions, Oppositions et Procès, poursuivis devant
 " les Cours de Jurisdictions Civiles en cette Province, par aucune per-
 " sonne ou personnes résidant hors de la Province, soit que telle per-
 " sonne ou personnes soient Sujets de Sa Majesté ou non, le Défendeur ou les Défendeurs, ou autres intéressés, pourront demander et
 " obtenir bonne et suffisante Caution, à la discrétion de la dite Cour,
 " pour le paiement des frais, dans le cas où les Demandeurs ou Pour-
 " suivans manqueraient dans leurs dites Actions, Oppositions ou autres
 " Procès ; et toutes les Procédures seront suspendues jusqu'à ce que
 " telle caution ait été offerte et reçue."

La Cour à Montréal, sans égard pour cet Acte de la Législature, préférant sa propre sagesse à celle de la Législature, et au mépris de son autorité, a fait des Règlements entièrement différens et contraires à la dite Loi, en déclarant, " Que, lorsqu'une personne non résident en
 " cette Province poursuivra quelque demande originaire ou incidente,
 " par Intervention ou Opposition, elle sera tenue, sous deux jours après
 " qu'elle aura été entrée en Cour, de donner cautions pour les frais,
 " s'il est fait une motion à cet effet, pour répondre aux frais de la
 " Partie adverse, si tel Demandeur intervenant ou opposant manquoit
 " à réussir dans sa demande. Et que toute partie ayant légalement
 " droit de faire telle motion, obtiendra, comme de droit, un Ordre pour
 " que les Cautions soient données sous deux jours après telle motion ;
 " faute de quoi l'Action, Demande, ou Opposition susdite sera ren-
 " voyée avec les frais ; et il est ordonné de plus que toute personne
 " qui

“ qui aura droit à telles Cautions pour frais, sera tenue de faire motion
 “ à cet effet, dans l'espace de quatre jours, à compter de l'entrée de
 “ l'Action susdite, autrement elle sera regardée et considérée comme
 “ ayant abandonné son droit à cautionnement pour frais comme
 “ susdit,” (Sect. 9. Art. 1. 2 et 3.)

Ces Règlements contreviennent au dit Statut dans les points suivans :

1° Le Statut ne limite aucun tems dans lequel le Cautionnement pour les frais doit être donné, au lieu que la Cour a fixé la courte limitation de deux jours.

2° Le Statut assujettit le Demandeur non-résident à une suspension de Procédures dans sa Cause jusqu'à ce qu'il ait donné Caution pour les frais, au lieu que la Cour à Montréal l'assujettit à la perte de son Action s'il ne donne pas Caution dans le tems qu'elle prescrit.

3° Le Statut ne limite aucun tems dans lequel le Défendeur doit faire motion pour le cautionnement pour les frais, au lieu que la Cour le force à faire motion sous quatre jours, faute de quoi elle le prive du droit entièrement.

Votre Comité est donc d'opinion que ces derniers Règlements sont évidemment contraires à la Loi, et ont été faits au mépris de l'autorité de la Législature.

Par l'Ordonnance Provinciale de la 25e. Geo. III. chap. 2, Art. 12, l'une ou l'autre Partie dans une Cause peut obtenir l'examen d'un Témoin sur le point de laisser la Province sur l'affidavit requis pour cet effet, et il a été déterminé et admis que ce droit appartient à l'une ou l'autre Partie, tant avant qu'après l'Issue jointe (*Issue-joined*). Néanmoins la Cour à Montréal a mis des restrictions sur ce droit, en déclarant :—
 “ Qu'aucun examen de Témoin sur le point de laisser la Province,
 “ n'aura lieu, ni ne sera pris, dans aucune Cause, durant aucun Terme
 “ ou Séance de cette Cour, à moins qu'Issue ne soit jointe, (*Issue be-*
 “ *joined,*) sur les mérites ou matières de faits en controverse entre les
 “ parties.”

“ parties, l'examen d'une Partie sur Faits et Articles, tel que pourra
 “ par les Règles de Pratique excepté.”

“ Et tel examen d'un Témoin sur le point de partir de la Province
 “ n'aura point lieu, dans aucune cause de la part du Défendeur, lorsque,
 “ par les Règles de Pratique, tel Défendeur auroit dû plaider aux
 “ mérites, et ne l'aura pas fait. Et tel examen d'un Témoin n'aura
 “ point lieu de la part du Demandeur, lorsque, par les Règles de
 “ Pratique, il auroit dû répliquer aux Défenses du Défendeur, ou
 “ joindre Issue sur les mérites et ne l'aura pas fait, avant de demander
 “ l'examen d'un Témoin comme susdit.” (Section 27, Art. 5. et 6.)

Votre Comité est d'opinion que ces derniers Règlements sont contraires
 au dit Article de l'Ordonnance Provinciale ci dessus citée, et sont
 illégaux et arbitraires, et impliquent une usurpation d'autorité législative.

Par le 21e. Article du Titre 22e. de l'Ordonnance de 1667, faisant
 partie de la Loi de cette Province, il est défendu aux Parties d'examiner
 plus de Dix Témoins sur un même fait, à peine de payer les frais de
 l'examen d'un plus grand nombre, quoique même les frais leur soient
 adjugés. Les termes de l'Ordonnance sont : “ Défendons aux parties de
 “ faire ouïr en matière civile plus de Dix Témoins sur un même fait,
 “ et aux Juges ou Commissaires d'en entendre un plus grand nombre :
 “ autrement la Partie ne pourra prétendre le remboursement des frais
 “ qu'elle aura avancés pour les faire ouïr, encore que tous les Dépens
 “ du Procès lui soient adjugés en fin de Cause.”

Nonobstant cette Loi, la Cour à Montréal a fait le Règlement suivant :
 “ La Cour ayant pris en considération les abus qui peuvent résulter
 “ de l'alloance pour l'Assignation et le Transport d'un nombre illimité
 “ de Témoins dans des Causes à Issue en cette Cour; il est ordonné,
 “ que depuis et après ce jour, dans toute Cause où des Témoins seront
 “ assignés de paroître, et donner témoignage en cette Cour, il ne sera
 “ fait, sur la Taxe des Dépens, aucune alloance quelconque en faveur
 “ d'une Partie contre l'autre, pour l'Assignation et Comparution de plus
 “ de

“ de Six témoins, (si tant il y a,) pour chaque Issue qui pourra être
 “ jointe entre les Parties, s'il y en avoit plus d'une dans une Cause.”

“ Et vû que, par les Règles de Pratique, aucune Partie dans une
 “ Cause n'a droit de faire taxer les frais contre sa Partie adverse pour
 “ l'examen de plus de Six Témoins sur chaque Issue en telle Cause ;
 “ cependant la Partie adverse est souvent chargée des frais de l'examen
 “ de Témoins au delà du nombre permis ; il est ordonné en conséquence
 “ qu'aucun examen de Témoins au dessus du nombre de Six comme
 “ susdit, n'aura plus lieu, à moins que la Partie qui en fait la demande
 “ n'offre et ne paye d'avance au Procureur de la Partie adverse Six
 “ Shelings et Seize Sous de frais, pour chaque Témoin à examiner
 “ au delà du nombre susdit ; Et il ne sera taxé aucun Dépens en faveur
 “ d'un Procureur contre son Client, pour l'examen d'un plus grand
 “ nombre de Témoins que Six sur chaque Issue comme susdit.”—
 (Sect. 27, Art. 1 et 18.)

Votre Comité est d'opinion que ces derniers Règlements répugnent évidemment à la Loi et à la raison, et sont contraires aux premiers devoirs d'une Cour de Justice, et imposent aux Sujets de Sa Majesté des restrictions et des fardeaux dans la poursuite et la défense de leurs droits, qui peuvent, en bien des cas, avoir l'effet de mettre obstacle à ce qu'on ait Justice, ou même d'en priver les Parties tout à fait.

Parmi les Règlements de la Cour de Montréal, il y a une Règle par laquelle les Parties qui font des demandes, sont, dans certains cas, exemptées d'en faire aucune Preuve. Cette Règle est dans les termes suivans : “ Vû qu'il arrive souvent que dans des Causes, où il paroît
 “ que le Défendeur est dans un état de “ *Déconfiture*,” il est fait des
 “ motions, et des ordres sont donnés pour faire mettre en cause les
 “ différens Créanciers de tel Débiteur pour soutenir leurs droits
 “ respectifs sur les Effets et Biens du dit Débiteur, avant la distribution
 “ d'iceux ; il est ordonné que le Demandeur ou Défendeur, ou aucun
 “ des Créanciers de tel Débiteur, pourra s'opposer à aucune Réclamation
 “ qui pourroit être faite en conséquence d'avis public pour mettre en
 “ Cause les Créanciers comme susdit, pourvû que tel Demandeur ou
 “ Défendeur,

“ Défendeur, ou aucun tel créancier, comme susdit, s’y oppose sous
 “ dix jours après que telle Réclamation aura été faite, et si le Récla-
 “ mant réside en cette Cité, ou y a un domicile, qu’il lui donne avis
 “ de telle Opposition et le requière de fournir les Moyens au soutien
 “ de sa Réclamation, suivant la pratique qui s’observe sur les Opposi-
 “ tions; et il est ordonné de plus que toute Réclamation faite en con-
 “ séquence d’un avis public, comme susdit, par une personne résidant
 “ dans cette Cité, ou qui pourra y avoir élu un domicile en faisant sa
 “ Réclamation, laquelle Réclamation ne sera pas opposée, comme
 “ susdit, sera censée et tenue pour admise comme juste et légale par
 “ toutes les Parties y intéressées, et le Réclamant colloqué en consé-
 “ quence dans l’ordre de distribution des argens provenant des Effets
 “ et Biens du Débiteur comme susdit. Et il est ordonné de plus, que
 “ les dites Règles s’appliqueront et auront effet toutes fois que des
 “ créanciers de quelques personnes décédées pourront être appelés par
 “ avis public devant cette Cour, pour faire valoir leurs droits respectifs
 “ sur les Biens et Effets de telle personne décédée. Que la présente
 “ Règle s’étendra aussi à toute Demande faite par Opposition afin de
 “ conserver, dans les cas de vente par le Shérif, sur les *Writs* d’Exé-
 “ cution émanés de cette Cour.”

La procédure observée sur des Oppositions et Interventions ou Ré-
 clamations, comme elles sont appelées dans cette Règle, a toujours été
 semblable à celle des Actions ordinaires, et la Loi et la raison concou-
 rent à exiger que preuve soit faite pour établir des demandes avant
 qu’elles soient adjugées.

Votre Comité est d’opinion que la dite Règle est illégale, arbitraire
 et injuste, et implique une usurpation d’autorité législative. La Cour
 de Montréal a, par son autorité, non seulement dispensé en certains
 cas, de la nécessité de preuve requise par la Loi, mais elle a aussi changé
 la procédure établie pour sa réception dans le point le plus essentiel,
 qui est la publicité, en exigeant qu’on cesse de la recevoir en pleine
 Cour, pour la prendre en secret dans une chambre privée, et cela en
 contravention manifeste à une Loi de cette Province.

Par

Par l'Ordonnance Provinciale de la 25e. Geo. III. ch. 2. art. 11. pour régler les procédures dans les Cours de Judicature Civile, il est statué ; “ Que, dans toutes les causes qui ne sont pas déterminées par “ un Juré, et où le procès doit être décidé sur les dépositions de “ témoins et sur preuves, la Cour, après un Plaidoyer joint au mérite “ de l'affaire, dans la forme ci-après exprimée, fixera un jour pour “ entendre les témoins de la part du Demandeur et de celle du Défenseur, et fera écrire leurs dépositions par le Greffier, Cour tenante, les “ fera ensuite signer par chaque témoin après serment prêté, sauf et “ excepté ce qui est réservé ci-après quant aux témoins absens pour “ raisons de maladie ou de départ de la Province.”

En exigeant que les procédures des Cours de Sa Majesté soient publiques et que les témoignages soient pris *Cour tenante*, cette Loi a confirmé ce qui avoit été la pratique des Cours sous la Domination Angloise ; et jusqu'à la formation des Règles en question, les dépositions des témoins, et l'examen des parties sur Faits et Articles, avoient toujours été faits en plaine Cour, en présence des parties et de leurs Procureurs. Néanmoins la Cour à Montréal, le 20 Avril 1811, a publié la Règle suivante ; “ Il est ordonné que les réponses aux Interrogatoires de “ toute partie à être examinée sur Faits et Articles, seront reçues et “ grossoyées, par un des Protonotaires de cette Cour, sur la Déclaration de la Partie même, et non en présence d'aucune Partie adverse, “ ni en la présence du Procureur d'aucune des Parties dans la cause, et “ les dites réponses ainsi grossoyées seront apportées en cette Cour, “ (ou devant les Juges siégeant en Vacation, lorsque tel examen sera “ fixé pour être pris en Vacation,) pour y être reçues sur le serment de “ la Partie examinée et non autrement.” (Section 29.)

Votre Comité est d'opinion que cette Règle a été faite en violation manifeste de la dite Ordonnance, est contraire aux principes qui doivent régler l'administration de la Justice, pourroit tendre en plusieurs cas à détruire les droits les plus importants des individus, et est une innovation très-dangereuse et arbitraire dans les procédures des Cours de Sa Majesté.

Par le 1er. Article du Titre 31e. de l'Ordonnance de 1667, une obligation est impérativement imposée à toutes les Cours de Justice de faire la condamnation aux dépens une conséquence du succès dans toutes procédures judiciaires et tout pouvoir arbitraire sur les dépens est ôté aux Cours : " Toute partie (dit cette Loi) soit principale ou intervenante qui succombera, &c. sera condamnée aux dépens indéfiniment ; sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée." Puis continue cette Loi ; " Voulons qu'ils (les dépens) soient taxés en vertu de notre présente Ordonnance au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent pas été adjugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés ni réservés."

Par le Statut de la 41e. Geo. III. ch. 7e. sect. 17e. il est statué, " Que les Cours de Judicature Civile et Criminelle de cette Province, auront pouvoir et autorité de faire, dans leurs juridictions respectives, un Tarif d'honoraires pour les Officiers des dites Cours, lequel Tarif lesdites Cours de Justice pourront changer et corriger, toutes fois qu'il sera nécessaire ; et il est enjoint aux Officiers des dites Cours respectivement de se conformer au dit Tarif."

Quoique en vertu de la première de ces Lois les Parties aient droit de répéter de leurs adversaires les frais des Procédures judiciaires, dans lesquelles elles ont réussi, et quoiqu'en vertu de la seconde il ait été fait des Tarifs d'honoraires pour régler, dans tous les cas, le montant de tels frais, suivant la nature des services rendus, et quoique les deux Parties et les Procureurs aient un droit légal et indubitable de recevoir les frais auxquels ils ont légalement droit, suivant le Tarif d'honoraires établi ; néanmoins la Cour à Montréal, en contravention à ces deux Lois, et en violation des droits des Parties et des Procureurs, a publié la Règle suivante le 9 Avril 1812 : " Il est ordonné qu'aucune Règle générale de cette Cour, qui accorde des honoraires pour certains services à être rendus dans des causes y intentées, ne sera considérée en aucune manière s'étendre à limiter ou restreindre aucun Jugement ou Ordre de cette Cour, sur aucune matière devant elle, dans laquelle la Cour, eu égard aux circonstances de telle matière ou affaire,

“ faire, adjugera une somme spécifique à aucune partie, et tel Ordre ou
 “ Jugement particulier décidant le montant des frais, sera conclusif sur
 “ les droits de toutes personnes y intéressées ; et il est de plus ordonné
 “ qu’aucune allowance générale d’honoraires, par aucun Tarif ou Règle
 “ de cette Cour, ne sera censée donner droit à tels honoraires, dans au-
 “ cune affaire, toutes fois que cette Cour ou aucun Juge d’icelle, sur
 “ la Taxe des dépens, sera d’avis que telle affaire n’a pas été régulière-
 “ ment et nécessairement faite.” (Sect. 40)

Votre Comité est d’opinion que ce dernier Règlement est tout-à-fait illégal et arbitraire, et propre à revêtir les Juges d’un pouvoir illimité, contraire à la Loi et à la Justice, et tend évidemment à opprimer les Sujets de Sa Majesté.

Par l’Ordonnance Provinciale de la 25e. Geo. III. ch. 2e. art. 38e. l’emprisonnement de Débiteurs, pour la satisfaction de jugemens, en certains cas, est permis, et il est pourvu que, sur un Affidavit du Débiteur, qu’il ne possède pas pour la valeur de Dix Livres, le Demandeur payera au Défendeur, pour la subsistance, &c. trois shelings et demi par semaine, ou une plus forte allowance n’excédant pas cinq shelings, en tems de disette, et il est statué “ Que ce paiement sera fait d’avance, “ le Lundi de chaque semaine, faute de quoi la Cour d’où l’exécution “ est sortie, ordonnera que le Défendeur soit élargi.”

En vertu de cette Loi le Créancier satisfait l’obligation qui lui est imposée, en payant l’allowance à son Debiteur dans le cours du *Lundi* de chaque semaine.

La Cour à Montréal a jugé à propos d’établir une Règle différente, en ne donnant au Créancier qu’une *partie* de la journée, au lieu de la *journée entière*, allouée par la Loi, pour faire le paiement qu’on exige de lui. Les termes de cette Règle, qui a été publiée le 20 Avril 1812, sont: “ Il est ordonné qu’à l’avenir toute pension alimentaire allouée “ aux Débiteurs en Prison, sera faite chaque Lundi à Midi ou avant.” (Section 42.)

Votre

Votre Comité est d'opinion que la dite Règle est évidemment contraire à la dite Ordonnance, et implique une usurpation d'autorité législative.

Votre Comité conclura ici la spécification des principales Règles des dites Cours, lesquelles, dans son opinion, répugnent, et sont contraires à la Loi. Les innovations qui ont été faites par ces Règles dans les Lois du Pays sont si nombreuses et importantes, l'autorité qu'elles donnent aux Cours si arbitraire et despotique, et plusieurs d'entre elles tendent à produire de si funestes conséquences, que votre Comité est d'opinion, que, tant que ces Règles seront suivies, et que les principes qui les ont dictées conduiront les Cours de Justice, les Sujets de Sa Majesté en cette Province ne jouiront pas des avantages de leur Constitution ou de leurs Lois, leurs droits cesseront d'être assurés sous la protection de la Loi, et dépendront de la volonté incertaine des Juges; les règles de décision varieront avec les Tribunaux: ce qui est Loi à Québec, ne le sera pas à Montréal, et ce qui a été déterminé Loi aux deux endroits un jour, cessera, au gré des Juges, de l'être le lendemain. De là une incertitude universelle dans les droits civils, avec tous les maux qu'elle doit entraîner.

Votre Comité est d'autant plus fortement porté à exprimer son opinion sur les maux que l'on doit craindre, que la Cour de dernier ressort en cette Province, par la singularité de sa Constitution, ne pourra probablement point obvier à ces maux ou les mitiger. Le Juge en Chef de la Province, et le Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi à Montréal, président dans cette Cour, dans les Appels des Cours de Jurisdiction originaire dans lesquelles ils président aussi respectivement comme Juges en Chef. Ces deux Messieurs ont concouru dans la formation des Règles de Pratique de la Cour d'Appel, où les premières usurpations sur l'autorité législative ont eu lieu, et ils ont depuis exercé dans leurs Cours respectives les pouvoirs usurpés par la Cour d'Appel: on ne peut donc s'attendre à aucun correctif de cette dernière Cour. Ce n'est que des mesures constitutionnelles qu'adoptera l'Assemblée du Bas-Canada que l'on peut attendre la réformation des abus actuels, et la sécurité contre le renouvellement de ces abus à l'avenir.

Sur

Sur les Règles de Pratique susdites, votre Comité a formé les Résolutions suivantes :

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la 8me Section des Règles de Pratique de la Cour d'Appel qui exige le dépôt d'une somme d'argent, non requis par la Loi, pour qu'une partie ait le droit d'avoir un *Writ* d'appel, est illégale, arbitraire, et d'un exemple dangereux, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la 50me Section des Règles de Pratique de la dite Cour d'Appel qui prive une partie du droit d'Appel d'un Jugement Interlocutoire, si elle n'en fait la demande dans le tems prescrit par la Cour, est illégale, arbitraire et destructive des Droits des sujets de Sa Majesté, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la 9me Section des Règles de Pratique de la Cour d'Appel, en autant qu'elle rend valable le rapport d'un *Writ* d'Appel hors de Terme, est illégale et arbitraire, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la 10me Section des Règles de Pratique de la Cour d'Appel, par laquelle un Protonotaire, faute de faire rapport d'un *Writ* d'Appel, tel qu'il y est mentionné, est rendu coupable du crime de Mépris, est illégale et arbitraire, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la 13me Section des Règles de Pratique de la Cour d'Appel, qui rend valable la signification d'un *Writ* d'Appel à une personne qui a été Procureur *ad litem*, et à un Procureur *ad negotia*, est illégale et arbitraire, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que les 16me, 17me, 18me et 19me Règles de Pratique de la Cour d'Appel, qui établissent des Règlemens pour faire fournir des Grièfs d'Appel et des réponses à iceux, sont illégales et arbitraires, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative, et s'est attribué un pouvoir très dangereux de rendre des Jugemens, qu'on appelle Jugemens *ex officio*, lesquels sont contraires à ses devoirs Judiciaires, et doivent être considérés comme un déni de Justice.

RESOLU,

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la 21me Section des Règles de Pratique de la Cour d'Appel, qui attribue à la Cour le pouvoir de renvoyer *ex officio* des Appels dans lesquels des cas n'ont pas été fournis dans les dix jours, et d'exclure du droit d'être entendus, les Intimés qui n'ont point fourni des cas dans cet espace de tems, est illégale et arbitraire, d'une tendance dangereuse, et a l'effet d'un déni de Justice, et que la Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que les 24me et 26me Sections des Règles de Pratique de la Cour d'Appel, qui requièrent le Greffier de de cette Cour, sans le consentement, la participation ou la connoissance d'aucune des Parties dans une cause, de la fixer pour être entendue, et qui attribuent à la Cour le pouvoir de renvoyer *ex officio* des Appels ainsi fixés, quoique les deux parties soient absentes, sont illégales et arbitraires et doivent être considérées comme un déni de Justice, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que le 4me Article de la 2me Section des Règles de Pratique de la Cour du Banc du Roi à Québec, par lequel, faute de payer des honoraires, les Avocats et Procureurs sont rendus coupables du crime de Mépris et interdits, est arbitraire, injuste et tyrannique, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que le 1er. Article de la 3me. Section des dites Règles dernièrement mentionnées, qui établit généralement le Crime de Mépris dans tous les cas de désobéissance aux dites Règles, est illégal, arbitraire et tyrannique au plus haut degré, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que le 2d. Article de la 3e. Section des dites Règles dernièrement mentionnées, par lequel des points de Pratique ne peuvent pas être débattus plus d'une fois, est illégal et arbitraire, et doit avoir l'effet d'empêcher la libre discussion des sujets en litige dans la dite Cour.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que certains Règlemens dans les dites Règles de Pratique contenus dans les 11me. et 14me. Articles de la 22me. Section, qui abrogent la procédure prescrite par la Loi dans le cas du décès du Procureur d'une des parties dans une cause, et en établissent

établissent une autre par laquelle le pouvoir et les devoirs d'un Procureur doivent subsister après Jugement final, et s'étendre à toutes matières collatérales et incidentes au Procès, sont illégaux et arbitraires, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que les 16me. et 19me. Articles de la 3me. Section des dites Règles, qui établissent, contre la Loi du Pays, une nouvelle Prescription par laquelle le Demandeur doit perdre sa cause, s'il néglige de procéder pendant un Terme, si le Défendeur en fait la demande, et qui attribuent à la Cour le pouvoir de renvoyer une cause *ex officio* après deux Termes, sont illégaux et arbitraires, et doivent avoir l'effet de renverser et détruire les justes droits des Sujets de Sa Majesté, peuvent entraîner les conséquences les plus dangereuses, et sont un déni de Justice, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la 10me. Section des dites Règles dernièrement mentionnées, d'après laquelle un dépôt d'argent, non requis par la Loi, doit être fait préalablement à l'exercice du droit du Défendeur de plaider des Exceptions Déclinatoires, Péremptoires à la forme, ou Dilatoires, est illégale et arbitraire, peut mettre la Cour à même d'usurper une Jurisdiction où elle n'en a pas, et prive les Sujets de Sa Majesté des moyens de se défendre, que la dite Règle est d'une tendance des plus dangereuses, et a l'effet d'un déni de Justice, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que le 4me. Article de la 11me. Section des dites Règles, qui exige qu'un dépôt d'argent soit préalablement fait pour qu'une partie ait droit de faire passer son Procès devant un Corps de Jurés, est illégal et arbitraire, est d'une tendance très dangereuse et doit être considéré comme un déni de Justice, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que dans les dites Règles, des Règlemens d'une nature législative, à l'égard des procédures qui doivent être observées pour conduire à la distribution d'argens provenant des Ventes Judiciaires, et à l'égard d'admissions présomptives de demandes établies par l'autorité de la Cour, ont été faits.

RESOLU,

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que le 6me Article de la 12me Section des dites Règles, qui prescrit une formule spécifique pour une Election de domicile, et les 7me et 9me Articles de la dite Section qui prescrivent une formule spécifique pour une "Opposition afin de conserver," et exigent que certaines preuves soit fournies avec l'Opposition pour la rendre valable, sont illégaux et arbitraires, et imposent des restrictions injustes et injurieuses aux sujets de Sa Majesté, dans l'exercice de leurs justes droits, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que tous les Règlements contenus dans les dites Règles, qui prescrivent des formules spécifiques pour des plaidoyers, motions, notices et autres papiers, fournis et produits par les parties ou leurs Procureurs, dans une cause, sont illégaux, arbitraires et très préjudiciables aux intérêts des sujets de Sa Majesté, et tendent à renverser et faire manquer en plusieurs cas leurs justes droits, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que les Règlements contenus dans les Règles de Pratique de la Cour du Banc du Roi à Montréal, par lesquels cette Cour s'est arrogé le même pouvoir que celle de Québec, de faire des Règles de la nature de Lois pénales, en érigeant en crime de Mépris le défaut de se conformer à quelqu'une de ses Règles, sont illégaux, arbitraires, et d'une tendance dangereuse, et que la dite Cour de Montréal, en cela, s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la dite Cour, par quelques uns de ces Règlements a étendu le pouvoir et les devoirs des Procureurs, dans les affaires des personnes pour lesquelles ils ont occupé, au delà des bornes prescrites par la Loi.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que les Règles de la dite Cour de Montréal, faites à l'imitation des Règles de la Cour d'Appel et de la Cour du Banc du Roi à Québec, qui font dépendre du dépôt préalable de certaines sommes d'argent, le droit de fournir des Exceptions déclinatoires, péremptoires à la forme et dilatoires, et celui de faire passer son procès devant un corps de Jurés, sont illégales et arbitraires, ont une tendance très dangereuse et doivent être considérées comme un déni de Justice, et que la dite Cour de Montréal en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU,

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que les Règles de la dite Cour de Montréal, par lesquelles elle a essayé de changer la Loi de Péremption d'instance, et a établi une nouvelle Prescription de procès, en déclarant, que, faite par le demandeur de procéder dans sa cause pendant deux termes, elle sera renvoyée à la demande du Défendeur, et s'il n'en demande pas le renvoi, la Cour doit exercer le pouvoir de la renvoyer, *ex officio*, sont illégales et arbitraires, et d'une tendance très dangereuse et préjudiciable, et doivent être considérées comme un déni de Justice, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que le 2d Article de la 34me Section des dites Règles, qui prescrit une limitation de douze Termes pour la durée d'un Procès, et qui donne à la Cour le pouvoir de renvoyer une cause le premier jour du treizième Terme, ou tout autre jour subséquent, à la demande d'une des parties dans la cause, ou de son propre mouvement *ex officio*, est illégal, arbitraire et destructif des justes droits des sujets de Sa Majesté, est un abus énorme d'autorité et doit être considéré comme un déni de Justice et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que le 5me Article de la 7me Section des dites Règles, qui donne à la Cour une Jurisdiction sur les Procureurs et Avocats, et par lequel ils sont tenus de répondre à toutes demandes faites contre eux, sans qu'il leur soit signifié d'ordre d'assignation, tel que requis par la Loi, est illégal et arbitraire, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la Règle contenue dans la 8me Section des dites Règles, qui permet à un Demandeur d'obtenir un *Writ de Capias ad respondendum* sur Demandes pour dommages non liquidés, dans des cas "de torts, voies de fait et injures personnelles," sous certaines conditions prescrites par la Cour, est illégale et arbitraire, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que le 8me Article de la 36me Section des dites Règles, qui oblige des Personnes qui obtiennent des *Writs* de Saisie-Révendication ou Saisie-Arrêt, à faire telles avances en argent, ou donner tel cautionnement qu'il plaira au Shérif d'exiger, sans lesquels le Shérif peut refuser d'exécuter l'Ordre (*Writ*)

du

du Roi ou même de le recevoir, et qui prive le Shérif de son privilège sur les effets saisis, est arbitraire et illégal, et impose des restrictions non établies par la Loi, et donne au Shérif un pouvoir illimité, dont doivent résulter l'injustice et l'oppression, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RÉSOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la Règle de la dite Cour, contenue dans la 39^{me} Section des dites Règles, qui fait des Règlemens concernant les Tiers-Saisis, et prescrit contre eux des Jugemens provisoires d'une nature particulière, est illégale et arbitraire, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RÉSOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que les Règles de la dite Cour contenues dans la 43^{me}. Section, et dans la 11^{me}. Section des dites Règles, qui obligent les parties de faire certains allégués dans leurs Déclarations et Défenses, et certaines admissions de fait dans leurs Déclarations et Productions, sont arbitraires et illégales, et incompatibles avec les principes qui doivent régler l'administration de la Justice, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RÉSOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que par certains Règlemens, contenus dans les dites Règles, au sujet du cautionnement, la dite Cour a exercé une autorité législative, et par iceux les obligations légales résultant du cautionnement envers le Shérif sont modifiées, et en quelques cas même annullées.

RÉSOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que les premier, second et troisième Articles de la 9^{me} Section des dites Règles, par lesquels la dite Cour a fait des Règlemens concernant le cautionnement qui doit être donné par des personnes qui ne résident point en cette Province, sont en contradiction manifeste avec les provisions du Statut Provincial 41^e. George III. Chap. 2, Sec. 2, et sont entièrement illégaux et arbitraires, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RÉSOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que les 5^{me} et 6^{me} Articles de la 27^{me} Section des dites Règles, qui mettent des restrictions aux droits des Parties d'examiner des témoins sur le point de quitter la Province, sont illégaux et arbitraires, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RÉSOLU,

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que les 1er. et 18me. Articles de la 27me. Section des dites Règles, qui ne permettent aucune allouance dans la Taxe des Dépens pour plus de six témoins sur une "*is-sue*," et qui requièrent le paiement d'une certaine somme d'argent à l'Avocat de la partie adverse pour qu'on ait droit d'examiner plus de six témoins, et qui ne permettent pas aux Procureurs de se faire payer par leurs Cliens pour l'examen de plus de six témoins, sont illégaux et arbitraires, et imposent des restrictions et des charges aux sujets de Sa Majesté dans la poursuite et la défense de leurs droits, qui doivent avoir l'effet en plusieurs cas d'arrêter l'administration de la justice, et même de l'empêcher, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que le 8me. Article de la 37me. Section des dites Règles, qui établit en cas d'Intervention, Reclamation et Opposition devant la Cour, une admission présomptive de demande, et exemptent les parties d'en faire preuve, est illégal, arbitraire, injuste, et destructif des droits des sujets de Sa Majesté, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la Règle de la dite Cour contenue dans la 29e. Section des dites Règles, qui requiert que les réponses des parties examinées sur interrogatoires sur Faits et Articles, soient prises par un des Protonotaires de la Cour, hors de la présence des parties adverses et de leurs Procureurs, et ailleurs qu'en Cour, a été faite en contravention manifeste à l'Ordonnance ou Loi faite à cet égard, est contraire aux principes qui doivent gouverner l'administration de la Justice, pourroit en bien des cas causer la perte des droits les plus importans des Sujets de Sa Majesté, et est une innovation des plus dangereuses et arbitraires dans les procédures des Cours de Sa Majesté, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la Règle contenue dans la 40e. Section des dites Règles, par laquelle la dite Cour s'est attribué une discrétion sans bornes sur les dépens, tant ceux qui sont accordés et payables aux parties que ceux que les Procureurs peuvent répéter, et le pouvoir d'accorder à son gré une plus forte ou moindre somme pour les dépens, dans chaque cause particulière, est une violation manifeste des justes droits des Sujets de Sa Majesté, et a eu pour objet de revêtir les Juges d'un pouvoir illimité, incompatible avec

avec la Loi et la Justice, et tendant évidemment à opprimer les Sujets de Sa Majesté, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la Règle contenue dans la 42e. Section des dites Règles qui requiert que l'allouance qui doit être payée aux Débiteurs en prison leur soit payée "*avant midi,*" est évidemment contraire à la provision faite à cet égard par l'Ordonnance Provinciale de la 25e. Geo. III. ch. 2. article 28. et est illégale et arbitraire, et que la dite Cour en cela s'est arrogé une autorité législative.

Votre Comité a mûrement considéré la dernière partie de la référence qui lui a été faite; savoir, "les mesures qu'il est expédient de prendre pour maintenir l'autorité de la Législature et réprimer de pareils abus du Pouvoir Judiciaire." La Constitution écrite dont cette Province est redevable à la justice et à la libéralité du Parlement de la Grande Bretagne n'ayant pas établi de Tribunal qui puisse connoître d'abus tels que ceux qui font le sujet de ce rapport, votre Comité soumet respectueusement son opinion, qu'il est expédient de les mettre sous la considération du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, en telle forme que la sagesse de la Chambre pourra prescrire, afin que Justice soit faite aux fidèles sujets de sa Majesté en cette Province.

J. STUART, *Président.*

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

Samedi 26e. Février, 1814.

MR. *Stuart*, du Comité nommé pour préparer des Chefs d'accusation contre JONATHAN SEWELL, Ecuyer, Juge en Chef de la Province, et JAMES MONK, Ecuyer, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, a informé la Chambre que le Comité avoit préparé des Chefs d'accusation en conséquence, et aussi une humble Représentation à son Altesse Royale le Prince Régent, dont il avoit ordre de faire rapport à la Chambre : et il a lu le rapport à sa place, et ensuite l'a délivré à la table du Greffier, où il a été lu. Et les dits Chefs d'accusation et l'humble Représentation, dont il a été ainsi fait rapport, sont comme suit, savoir :

CHEFS d'Accusation de JONATHAN SEWELL, Ecr. Juge en Chef de la Province du Bas-Canada, par les Communes du Bas-Canada, assemblées dans le présent Parlement, en leur propre nom, et au nom de toutes les Communes de la dite Province.

Premièrement. **Q**UE le dit JONATHAN SEWELL, Juge en Chef de la Province du Bas-Canada, s'est efforcé, par trahison et avec méchanceté, de renverser la Constitution et le Gouvernement établi de la dite Province, et au lieu d'iceux d'introduire un Gouvernement tyrannique et arbitraire, qu'il a déclaré par des opinions, des conseils, une conduite, des jugemens, des pratiques et des actions traîtresses et méchantes.

Secondement.—Que pour parvenir à l'exécution de ces projets traîtres et méchants, le dit JONATHAN SEWELL, a méprisé l'autorité de la Législature de cette Province, et que dans les Cours de Justice où il a présidé et siégé, il a usurpé des pouvoirs et une autorité qui appartiennent à la Législature seule, et fait des Règlements qui tendent à renverser la Constitution et les Lois de cette Province.

Troisièmement.

Troisièmement.—Que le dit JONATHAN SEWELL, étant Juge en Chef de cette Province et Président de la Cour Provinciale d'Appel, dans le dessein d'effectuer ses projets traîtres et méchans susdits, a fait et publié, et a fait faire et publier par la dite Cour d'Appel, le dix-neuvième jour de Janvier, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent neuf, divers Règlemens sous le nom de "Règles et Ordres de Pratique," qui répugnent et sont contraires aux Lois de cette Province, par lesquels le dit JONATHAN SEWELL, a autant qu'il étoit en lui, méchamment et traîtreusement changé, altéré et modifié, et fait changer, altérer et modifier par la dite Cour d'Appel, les Lois de cette Province qu'il avoit juré d'administrer, et s'est arrogé une autorité législative, et par les dits Règlemens a imposé aux sujets de Sa Majesté des charges et restrictions illégales dans l'exercice de leurs droits légaux, et attribué à la dite Cour des pouvoirs inconstitutionnels et une autorité illégale, incompatibles avec les devoirs de la dite Cour, et tendant à détruire la liberté et les justes droits des sujets de Sa Majesté en cette Province.

Quatrièmement.—Que le dit JONATHAN SEWELL, étant Juge en Chef de cette Province, et comme tel présidant dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, dans le dessein d'effectuer les projets traîtres et méchans susdits, a fait et publié, et a fait faire et publier par la dite Cour, dans le Terme d'Octobre, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent neuf, divers Règlemens, sous le nom de "Règles et Ordres de Pratique," contraires et opposés à la Loi, par lesquels Règlemens le dit JONATHAN SEWELL a, autant qu'il étoit en son pouvoir, changé altéré et modifié, et a fait changer, altérer et modifier par la dite Cour mentionnée endernier lieu, les Lois de cette Province qu'il avoit juré d'administrer, et s'est arrogé une autorité législative, et par les dits Règlemens a imposé aux sujets de Sa Majesté des charges et des restrictions illégales dans l'exercice de leurs droits légaux, et attribué à la dite Cour mentionnée en dernier lieu, des pouvoirs inconstitutionnels et une autorité illégale, incompatibles avec les devoirs de la dite Cour, et tendant à détruire la liberté et justes droits des sujets de Sa Majesté en cette Province.

Cinquièmement.—Que le dit JONATHAN SEWELL, étant ainsi Juge
en

en Chef et Président de la Cour Provinciale d'Appel comme susdit, et obligé tant par les devoirs de sa charge que par son serment d'office à maintenir, supporter et administrer les Lois de cette Province, et à rendre justice aux Sujets de Sa Majesté suivant les dites Lois, néanmoins, au mépris des dites Lois et en violation de ses devoirs et Serment, il s'est écarté des dispositions des dites Lois et leur a substitué son plaisir et sa volonté par les diverses Règles inconstitutionnelles, illégales, injustes et oppressives, et par les différens ordres et jugemens qu'il a donnés et rendus, par lesquels les sujets de Sa Majesté en cette Province, ont été évidemment opprimés et lésés, et qui ne tendoient qu'à la subversion de leurs droits politiques et civils les plus importans.

Sixièmement.—Que le dit JONATHAN SEWELL, étant Juge en Chef comme susdit, et aussi Orateur du Conseil Législatif de cette Province et Président du Conseil Exécutif de Sa Majesté dans icelle, a par des calomnies fausses et malicieuses contre les Sujets Canadiens de sa Majesté et l'Assemblée de cette Province, empoisonné et aigri contre eux l'esprit de Sir James Craig, Gouverneur en Chef de cette Province, et l'a séduit et égaré dans l'exécution de ses devoirs comme Gouverneur, et a le 15. jour de Mai, dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent neuf, avisé, conseillé et induit le dit Sir James Craig, alors Gouverneur en Chef comme susdit, et sous l'influence des suggestions fausses et pernicieuses du dit JONATHAN SEWELL comme susdit, à dissoudre le Parlement Provincial, sans aucune raison pour pallier ou excuser cette mesure, et a aussi avisé, conseillé et induit le dit Sir James Craig à faire et donner à cette occasion un Discours dans lequel les droits constitutionnels et les Privilèges de l'Assemblée du Bas-Canada ont été manifestement violés, les Membres de ce Corps insultés, et leur conduite mal représentée.

Septièmement.—Que le dit JONATHAN SEWELL, étant ainsi Juge en Chef, Orateur du Conseil Législatif et Président du Conseil Exécutif comme susdit, pour avancer ses projets traîtres et méchans comme susdits, et dans le dessein d'opprimer les Sujets de Sa Majesté et d'empêcher toute opposition à ses vues tyranniques, a conseillé au dit Sir James Craig, alors Gouverneur comme susdit, de démettre divers
loyaux

loyaux Sujets de Sa Majesté et de mérite, d'emplois de profit et d'honneur, lesquels ont en conséquence été démis sans apparence de raison pour justifier leur démission, mais simplement parce qu'ils étoient ennemis ou supposés ennemis des mesures et de la politique du dit JONATHAN SEWELL, et afin, dans le cas d'un de ces déplacements, de procurer l'avancement de son frère.

Huitièmement.—Que le dit JONATHAN SEWELL, afin de marquer, de la manière la plus forte, son mépris pour la liberté et les droits des Sujets de Sa Majesté dans cette Province, et son peu de respect pour leurs Représentans et pour la Constitution de cette Province, entre autres démissions d'emplois comme le fut, a conseillé, avilé et induit, dans l'Été de l'année Mil huit cent huit, le dit Sir James Craig, alors Gouverneur en Chef comme tel, à démettre *Jean Antoine Panet*, Ecuyer, qui étoit alors et qui avoit été durant les quinze années précédentes et est encore Orateur de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, et honoré de la confiance et de l'estime de ses Concitoyens, du service de Sa Majesté comme Lieutenant Colonel d'un Bataillon de Milice dans la Cité de Québec, sans aucune raison pour pallier ou excuser un pareil acte d'injustice.

Neuvièmement.—Que le dit JONATHAN SEWELL, étant ainsi Juge en Chef, Orateur du Conseil Législatif et Président du Conseil Exécutif, comme susdit, sans égard pour la dignité et les devoirs de ses Offices élevés, et pour parvenir à l'exécution de ses projets traîtres et méchans, comme susdit, par un exercice indu de son influence officielle, dans le mois de Mars, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent dix, a persuadé et induit *Pierre Edouard Desbarats*, Imprimeur des Lois en cette Province, à établir un Papier-nouvelle, sous le nom de "VRAI CANADIEN," pour avancer ses vues factieuses, et afin de calomnier et vilifier une partie des Sujets de Sa Majesté, et certains Membres de l'Assemblée de cette Province, que le dit JONATHAN SEWELL regardoit d'un mauvais œil, dans lequel Papier le dit JONATHAN SEWELL a fait introduire divers articles contenant des libelles injurieux contre une partie des Sujets de Sa Majesté, et contre l'Assemblée du Bas-Canada : et que le dit JONATHAN SEWELL a compromis l'honneur et la dignité
du

du Gouvernement de Sa Majesté, en promettant la protection du Gouvernement au dit Papier, et en donnant des assurances de son crédit à ceux par qui le dit Papier seroit conduit et supporté.

Dixièmement.—Que le dit JONATHAN SEWELL étant ainsi Juge en Chef, Orateur du Conseil Législatif et Président du Conseil Exécutif, come susdit, pour avancer ses projets traîtres et méchans comme susdit, et dans le dessein d'annéantir toute liberté raisonnable de la Presse, et de détruire les droits, la liberté et la sûreté des Sujets de Sa Majesté en cette Province, et de supprimer toute plainte contre la tyrannie et l'oppression, à conseillé, avisé et approuvé, dans le mois de Mars, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent dix, l'emploi d'une force militaire armée pour enfoncer la maison d'un nommé *Charles Le François*, paisible Sujet de Sa Majesté dans la Cité de Québec, et là arrêter et saisir et mener en prison le dit *Charles Le François*, et enlever de force une Imprimerie avec divers papiers privés, laquelle violence illégale et odieuse a été en conséquence exécutée, et la dite Presse et Papiers sont depuis demeurés déposés dans la Maison de Justice dans la Cité de Québec, avec la connoissance et l'approbation et sous les yeux du dit JONATHAN SEWELL.

Onzièmement.—Que le dit JONATHAN SEWELL, étant ainsi Juge en Chef, Orateur du Conseil Législatif et Président du Conseil Exécutif de la dite Province, pour avancer les projets traîtres et méchans, come susdit, dans l'intention d'opprimer des individus supposés être ennemis de sa politique et se défier de son caractère et de ses vues, et pour les perdre dans l'estime publique et empêcher leur réélection comme Membres de l'Assemblée du Bas-Canada, a conseillé, avisé et approuvé l'arrestation de *Pierre Bedard*, *François Blanchet* et *Jean Thomas Taschereau*, Ecuyers, sous le prétexte faux et mal fondé qu'ils étoient coupables de pratiques traîtresses, afin que par là ils fussent privés de l'avantage d'être admis à caution, et par les moyens de l'influence résultant de ses emplois élevés sous le Gouvernement, les a fait emprisonner sur la dite accusation, dans la Prison commune du District de Québec, pour un long espace de tems, et enfin élargir sans qu'on leur ait fait leurs Procès.

Deuzièmement,

Douzièmement.— Que le dit JONATHAN SEWELL, profitant de l'influence de ses dits emplois pour avancer ses projets traîtres et méchans comme susdit, afin d'induire le Public en erreur, de tromper le Gouvernement de Sa Majesté et d'avoir des prétextes pour ses mesures illégales et oppressives, a conseillé et excité divers Actes de tyrannie et d'oppression, semblables à ceux qui sont mentionnés ci-dessus, dans d'autres parties de la Province, en conséquence des quels, divers individus, sous le faux prétexte qu'ils étoient coupables de pratiques traîtresses, ont été exposés à des poursuites injustes, emprisonnés et opprimés, et un d'eux *François Corbeil*, étant vieux et infirme, a été privé de la vie par la rigueur de son emprisonnement, ce qui a causé une alarme et une crainte générale parmi les Sujets de Sa Majesté.

Treizièmement.— Que le dit JONATHAN SEWELL, étant Juge en Chef, Orateur du Conseil Législatif et Président du Conseil Exécutif comme susdit, pour avancer les projets traîtres et méchans comme susdit, le vingt-et-unième jour de Mars dans l'année de notre Seigneur mil huit cent neuf, dans un tems où il régnoit une tranquillité parfaite dans la Province, où l'on n'entendoit aucun murmure, où il n'existoit d'autre mécontentement que ceux que produisoient les mesures tyranniques et oppressives adoptées par l'avis du dit JONATHAN SEWELL, et lorsque la loyauté des Sujets de Sa Majesté et leur attachement pour son Gouvernement n'étoient cependant en rien altérés, a malicieusement, traîtreusement et méchamment inspiré au dit Sir James Craig, alors Gouverneur en Chef comme susdit, les soupçons les plus faux et les alarmes les plus mal fondées sur les dispositions et les intentions des Sujets Canadiens de Sa Majesté, et a conseillé, avisé et induit le dit Sir James Craig à publier une Proclamation extraordinaire et sans exemple, tant pour le style que pour la matière, dans laquelle il étoit fait mention de l'emprisonnement arbitraire, injuste et tyrannique des dits *Pierre Bedard*, *François Blanchet*, et *Jean Thomas Taschereau*, de manière à faire croire qu'ils étoient coupables, et à exciter contre eux la malveillance publique, et dans laquelle par le langage que l'on y tenoit l'on donnoit à entendre que la Province étoit en un état voisin d'une insurrection et rébellion ouverte, par la l. caractère des Sujets Canadiens de Sa Majesté a été le plus fausement calomnié, les individus ont éprouvé de grandes injustices,

injustices, et des Etats étrangers ont pu être induits, et d'après les événemens subséquens il y a tout lieu de croire qu'ils ont été induits à penser que les Sujets Canadiens de Sa Majesté étoient assez déloyaux pour rendre facile la conquête de la Province.

Quatorzièmement.—Que le dit JONATHAN SEWELL, étant Juge en Chef comme susdit, pour avancer ses projets traîtres et méchans comme susdit, s'est efforcé par le moyen de son influence officielle d'étendre et de confirmer les imputations faites et l'alarme excitée, sans fondement, par la dite Proclamation, et dans le terme de la Cour de Jurisdiction Criminelle tenue dans le dit mois de Mars, dans l'année mil huit cent neuf, à la dite Proclamation en pleine Cour, aux fins d'influer sur l'esprit du Grand et du Petit Juré dans l'exercice de leur devoirs respectifs.

Quinzièmement.—Que le dit JONATHAN SEWELL, étant Juge en Chef, Orateur du Conseil Législatif et Président du Conseil Exécutif comme susdit, pour avancer ses projets traîtres et méchans comme susdit, a travaillé et s'est efforcé de produire dans le Gouvernement de Sa Majesté, une mauvaise opinion des Sujets Canadiens de Sa Majesté, dans la vue de les opprimer et de favoriser l'influence Américaine en cette Province, et a traîtreusement et méchamment abusé du pouvoir et de l'autorité de ses emplois élevés pour promouvoir l'établissement dans cette Province d'Américains, Sujets du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour préparer la voie à la prédominance Américaine dans icelle, au grand tort et préjudice des Sujets Canadiens de Sa Majesté, et dans la vue de renverser le Gouvernement de Sa Majesté.

Seizièmement.—Que le dit JONATHAN SEWELL, influé par un désir d'accélérer une connexion politique de cette Province avec une partie des Etats Unis de l'Amérique, et de priver les Sujets Canadiens de Sa Majesté de leur Constitution et de leur Lois actuelles, dans ou vers le mois de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent neuf, s'est lié, pour un méchant et honteux complot, avec un nommé *John Henry*, aventurier d'un caractère suspect, aux fins de semer et provoquer la dissension parmi les Sujets du Gouvernement des Etats Unis, et de produire parmi eux une insurrection et une rébellion, et par la suite un
démembrement

démembrement de l'Union, et pour promouvoir les objets du dit complot, il a par des représentations fausses et artificieuses, conseillé, avisé et induit Sir James Craig, alors Gouverneur en Chef de cette Province, à envoyer le dit *John Henry* en une Mission aux Etats-Unis d'Amérique, pour contribuer par là à remplir les vues du dit JONATHAN SEWELL, et le dit JONATHAN SEWELL est devenu et a été un canal de correspondance du dit *John Henry* concernant la Mission susdite : par laquelle conduite le dit JONATHAN SEWELL a exposé le Gouvernement de Sa Majesté à des reproches contre son honneur et s'est ainsi rendu indigne d'aucun emploi de confiance sous le Gouvernement de Sa Majesté.

Dix-septièmement—Que le dit JONATHAN SEWELL, étant Juge en Chef, Orateur du Conseil Législatif et Président du Conseil Exécutif, comme susdit, a travaillé et travaille encore à entretenir des dissensions et des animosités entre le Conseil Législatif et l'Assemblée de cette Province, et a employé son influence comme Orateur pour empêcher de passer dans le dit Conseil des Lois salutaires qui avoient été passées dans la dite Assemblée, et durant la présente guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, a fomenté la dissension parmi les Sujets de Sa Majesté dans cette Province, et s'est efforcé, par divers artifices et pratiques, d'empêcher la confiance dans la loyauté et la bravoure des Sujets Canadiens de Sa Majesté, et de produire une défiance dans l'Administration du Gouvernement de Sa Majesté, et par là affaiblir ses efforts.

Tous lesquels Crimes et Délits ci-dessus mentionnés ont été commis par le dit JONATHAN SEWELL, Juge en Chef de la Province du Bas-Canada, par lesquels le dit JONATHAN SEWELL s'est traité, méchamment et malicieusement, efforcé d'aliéner de Sa Majesté, les cœurs de ses Sujets en cette Province, d'y causer la division entre eux, de renverser la Constitution et les Lois de cette Province, et sciemment d'y introduire un Gouvernement arbitraire et tyrannique, contraire aux Lois connues de cette Province ; et par là le dit JONATHAN SEWELL a non seulement violé son propre Serment, mais aussi en autant qu'il a dépendu de lui a violé le Serment du Roi envers son peuple, dont le dit JONATHAN SEWELL, représentant son Souverain dans une aussi haute charge de Judicature en cette Province, étoit le depositaire.

De

De tout ce que dessus les dites Communes accusent le dit JONATHAN SEWELL, se réservant par le présent la liberté de produire en tout tems ci-après toute autre accusation contre le dit JONATHAN SEWELL : et d'adopter sur les Chefs ci-dessus telles conclusions que la Loi et la Justice pourront réquerir.

CHEFS d'Accusation de JAMES MONK, Ecuyer, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, dans la Province du Bas-Canada, par les Communes du Bas-Canada assemblées en ce présent Parlement, en leur propre nom, et au nom de toutes les Communes de la dite Province.

Premièrement. **Q**UE le dit JAMES MONK, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, dans la Province du Bas Canada, s'est efforcé avec trahison et méchanceté de renverser la Constitution et le Gouvernement établi de la dite Province, et au lieu d'iceux d'introduire un Gouvernement tyrannique et arbitraire, contre la Loi, qu'il a déclaré par des Opinions, des conseils, une conduite, des Jugemens et des actions traîtresses et Méchantes.

Secondement.—Que pour parvenir à l'exécution de ces projets traîtres et méchans, le dit JAMES MONK a méprisé l'autorité de la Législature de cette Province et dans les Cours où il a présidé et siégé, il a usurpé des pouvoirs et une autorité qui n'appartiennent qu'à la Législature, et a fait des Règlemens qui tendent à renverser la Constitution et les Lois de cette Province.

Troisièmement.—Que le dit JAMES MONK, étant Juge en Chef de la dite Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal et Président de la Cour Provinciale d'Appel, dans les causes appellées de la Cour du Banc

Banc du Roi pour le District de Québec, dans le dessein d'effectuer ses projets traîtres et méchans susdits, a le Dix-neuvième jour de Janvier, dans l'Année de notre Seigneur Mil huit cent neuf, fait, consenti à, concouru dans, approuvé et publié, et a fait faire et publier, par la dite Cour d'Appel, divers Règlemens, sous le nom de " Règles et Ordres de Pratique," qui répugnent et sont contraires aux Lois de cette Province, par lesquels le dit JAMES MONK, a, autant qu'il étoit en son pouvoir, méchamment et traîtreusement, changé, altéré et modifié, et a fait changer, altérer et modifier, par la dite Cour d'Appel, les Lois de cette Province, qu'il avoit juré d'administrer, et s'est arrogé une autorité législative, et, par les dits Règlemens, a imposé aux Sujets de Sa Majesté des charges et restrictions illégales dans l'exercice de leurs Droits légaux, et a attribué à la dite Cour des pouvoirs inconstitutionnels et une autorité illégale, incompatibles avec les devoirs de la dite Cour, et tendant à détruire la liberté et les justes droits des Sujets de Sa Majesté en cette Province.

Quatrièmement.—Que le dit JAMES MONK, étant Juge en Chef de la dite Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal comme susdit, dans le dessein d'effectuer les projets traîtres et méchans susdits, a fait et publié, et a fait faire et publier par la dite Cour, dans le Terme de Février dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent onze, divers Règlemens, sous le nom de " Règles et Ordres de Pratique," contraires et opposés à la Loi, par lesquels Règlemens le dit JAMES MONK, a autant qu'il étoit en son pouvoir, changé, altéré et modifié, et a fait changer, altérer et modifier, par la dite Cour mentionnée en dernier lieu, les Lois de cette Province qu'il avoit juré d'administrer, et s'est arrogé une autorité législative, et par les dits Règlemens a imposé aux Sujets de Sa Majesté des charges et des restrictions illégales dans l'exercice de leurs droits légaux, et a attribué à la dite Cour mentionnée en dernier lieu des pouvoirs inconstitutionnels et une autorité illégale, incompatibles avec les devoirs de la dite Cour, et tendant à détruire la liberté et les justes droits des Sujets de Sa Majesté en cette Province.

Cinquièmement.—Que le dit JAMES MONK, étant ainsi Juge en Chef, et Président de la Cour d'Appel, comme susdit, et obligé, tant par les devoirs

devoirs de sa charge que par ses Sermens d'Office, à maintenir, supporter et administrer les Lois de cette Province, et à rendre justice aux Sujets de Sa Majesté suivant les dites Lois, néanmoins, au mépris des dites Lois et en violation de ses devoirs et sermens, s'est écarté des dispositions des dites Lois, et leur a substitué son plaisir et sa volonté par les diverses Règles inconstitutionnelles, illégales, injustes et oppressives, et par les différens ordres et jugemens qu'il a donnés et rendus, par lesquels les Sujets de Sa Majesté en cette Province ont été évidemment opprimés et lésés, et qui ne tendent qu'à la subversion de leurs droits politiques et civils les plus importants.

Sixièmement.—Que le dit JAMES MONK, étant Juge en Chef comme susdit, dans le dessein d'effectuer les projets traîtres et méchans comme susdit, dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires, a ouvertement et publiquement attribué à la dite Cour du Banc du Roi, le pouvoir d'altérer, changer et modifier les Lois de cette Province, et a allégué et déclaré que ce pouvoir avoit été reconnu par tous les Juges du Pays dans la Cour Provinciale d'Appel, et il a appuyé des Jugemens de la dite Cour sur ces opinions et déclarations fausses, traîtresses et méchantes.

Septièmement.—Que le dit JAMES MONK, étant Juge en Chef comme susdit, et obligé par les Lois de cette Province de protéger et maintenir la liberté personnelle des Sujets de Sa Majesté, et de les protéger et garantir d'emprisonnement illégal et injuste, a néanmoins, contre son devoir, et au mépris des dites Lois, refusé des *Writs d'Habeas Corpus* à des personnes qui y avoient légalement droit, et a privé par là les Sujets de Sa Majesté de leurs droits les plus chers et les plus importants, et les a opprimés de propos délibéré.

Huitièmement.—Que le dit JAMES MONK, étant ainsi Juge en Chef comme susdit, a en certains cas, excité, conieillé et avisé des poursuites Criminelles, et a ensuite exercé les fonctions judiciaires comme tel Juge en Chef, et a rendu Jugement sur telles poursuites.

Tous.

Tous lesquels Crimes et Délits ci-dessus mentionnés ont été commis par le dit JAMES MONK, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, par lesquels le dit JAMES MONK s'est traîtreusement, méchamment et malicieusement efforcé d'aliéner de Sa Majesté les cœurs de ses Sujets en cette Province, et d'y causer la division entre eux, de renverser la Constitution et les Loix de cette Province, et sciemment d'y introduire un Gouvernement arbitraire et tyrannique, contraire aux Loix connues de cette Province: et par là le dit JAMES MONK a non seulement violé son propre Serment, mais aussi, en autant qu'il a dépendu de lui, a violé le Serment du Roi envers son peuple, dont le dit JAMES MONK, représentant son Souverain dans une aussi haute charge de Judicature en cette Province, étoit le dépositaire.

De tout ce que dessus les Communes accusent le dit JAMES MONK, se réservant par le présent la liberté de produire en tout tems ci-après toute autre accusation contre le dit JAMES MONK, et d'adopter sur les Chefs ci-dessus telles conclusions que la Loi et la Justice pourront requérir.

A SON ALTESSE ROYALE
LE PRINCE REGENT.

QU'IL PLAISE A VOTRE ALTESSE ROYALE,

NOUS, les fidèles et loyaux Sujets de Sa Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblées en Parlement Provincial, reconnoissons avec gratitude les grands et nombreux bienfaits qui ont été conférés à cette Province par le Gouvernement sage et juste de Sa Majesté ; au nombre de ces avantages nous avons lieu de donner le premier rang à l'excellente Constitution qui a été accordée aux Sujets Canadiens de Sa Majesté, qui leur assure leurs droits civils et politiques, et leur donne des moyens constitutionnels pour faire la recherche et constater des abus et griefs qui pourroient, si on les laissoit subsister sans y porter remède, devenir aussi préjudiciables au Gouvernement de Sa Majesté qu'aux intérêts de ses Sujets.

Il eût été très-agréable aux fidèles Communes de Sa Majesté d'avoir pu assurer Votre Altesse Royale que les intentions bienfaisantes du gouvernement de Sa Majesté envers elles ont été réalisées par la conduite de ses Officiers. Mais malheureusement il est devenu de notre devoir de représenter humblement à Votre Altesse Royale qu'en conséquence d'abus d'autorité qui ont été commis par les principaux Officiers dans l'administration de la Justice, les droits des fidèles Sujets de Sa Majesté dans cette Province ont été violés dans les points les plus essentiels.

Durant la présente Session du Parlement Provincial l'attention des fidèles Communes de Sa Majesté a été dirigée sur l'exercice d'une autorité que se sont arrogée les Cours de Justice sous le nom de " Règles de Pratique," et nous avons été alarmés de voir que sous ce nom les Cours de Justice se sont arrogé des pouvoirs qui appartiennent exclusivement à la Législature et qu'elles ont fait des Règlements qui répugnent et sont contraires à la Loi. Ces pouvoirs ont été exercés avec tant d'entendue et si injurieusement qu'ils ont affecté les droits Civils des Sujets de

de Sa Majesté dans les points les plus importants, et en quelques cas, de la manière la plus oppressive, et si l'exercice en étoit continué, il auroit l'effet de priver les Sujets de Sa Majesté en cette Province de leur Constitution et de leurs Loix, et de les assujettir à la volonté arbitraire et au caprice des Juges.

Nous, les fidèles Communes de Sa Majesté, avons remarqué que ces abus d'autorité ont commencé, depuis l'appointement de *Jonathan Sewell*, Ecuyer, à la charge de Juge en Chef de cette Province, dans la Cour Provinciale d'Appel, dans laquelle, (telle est sa Constitution vicieuse et défectueuse,) lui et *James Monk*, Ecuyer, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, président tour à tour sur les appels des Jugemens l'un de l'autre dans les Cours de Jurisdiction Originaires. En Janvier Mil huit cent neuf, ces Messieurs ont concouru dans la formation de Règles de Pratique pour la Cour d'Appel, dans lesquelles l'usurpation illégale d'autorité qui fait le Sujet des plaintes actuelles a été exercée, et ayant ainsi engagé la Cour de dernier ressort au maintien de cette usurpation, ils se sont ensuite arrogé une autorité semblable dans les Cours de Jurisdiction originaires dans lesquelles ils président respectivement, et ils ont fait dans ces Cours des Règlements inconstitutionnels, illégaux et oppressifs, qu'ils concourent à maintenir, et auxquels leur influence réunie donne un entier effet, et qui tendent à renverser la Constitution et les Loix du Pays.

Quelque désir que nous ayons eu de diriger notre attention uniquement sur des mesures propres à fortifier le Gouvernement de Sa Majesté en cette Province, et à augmenter son énergie pour la défense de la Province contre l'Ennemi, nous n'avons pas pu différer la considération d'abus si graves, qui, s'ils n'étoient reprimés, priveroient les Habitans de cette Province de tous les avantages pour la conservation desquels contre les attaques de l'Ennemi, ils ont déjà fait et sont encore déterminés à faire les plus grands sacrifices.

Nous, les fidèles Communes de Sa Majesté, avons en conséquence été dans la nécessité de motiver et particulariser des plaintes distinctes, sous le nom de Chefs d'Accusation sur la conduite criminelle que nous imputons

imputons aux dits *Jonathan Sewell* et *James Monk*, Ecuyers, et ces Chats embrassent d'autres Crimes et Délits de ces Officiers publics, delquels les fidèles Communes de Sa Majesté les tiennent responsables.

En ce qui a rapport au dit *Jonathan Sewell*, Ecuyer, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir, en l'imputant sur sa conduite judiciaire, de l'accuser aussi de divers actes de tyrannie et d'oppression dans l'administration du Gouvernement de cette Province, et de mesures injurieuses à l'honneur et aux intérêts du Gouvernement de Sa Majesté, dont nous le regardons et dont nous prouverons qu'il a été l'auteur, par ses conseils pernicieux.

Ayant fait des recherches et nous étant assurés des abus et griefs qui font le sujet de nos plaintes, et ayant fondé là-dessus des accusations déterminées, nous, les fidèles Communes de Sa Majesté, avons fait tout ce qui est de notre compétence pour obtenir Justice. Ce n'est que du Gouvernement de Sa Majesté que nous pouvons espérer le remède et la correction de ces maux, et notre confiance dans la justice et la sagesse de Votre Altesse Royale nous assure que notre humble recours à cette autorité ne fera pas inefficace.

C'est pourquoi, nous les fidèles Communes de Sa Majesté pour cette Province, prions respectueusement qu'il nous soit permis de mettre aux pieds de Votre Altesse Royale nos justes sujets de plainte et d'accusation contre les dits *Jonathan Sewell*, et *James Monk*, Ecuyers, et qu'en considération de ce que dessus ils puissent être démis de leurs emplois respectifs, et que l'autorité du Gouvernement de Sa Majesté soit exercée en telle manière que Votre Altesse Royale, en sa sagesse, pourra juger nécessaire pour les amener à Justice.

La représentation ci-dessus mentionnée
dans le Rapport d'un Comité special,
daté du 25 Février, 1814.

(Signé)

J. STUART, Président.

Des

Des Débats se sont élevés et il a été finalement

ORDONNE', Que la question de concurrence soit maintenant mise séparément sur les Chefs d'accusation contre JONATHAN SEWELL, Ecuyer.

En conséquence la question a été séparément mise sur les dits Chefs d'accusation, et sur la conclusion et le titre d'iceux, il y a eu une division sur chaque, ils ont été emportés dans l'affirmative, et il a été

RESOLU, Que cette Chambre concourt avec le Comité dans les dits Chefs d'accusation contre JONATHAN SEWELL, Ecuyer, Juge en Chef de la Province du Bas-Canada, et dans la conclusion et le titre d'iceux.

Il a été alors

ORDONNE', Que la question de concurrence soit maintenant mise séparément sur les Chefs d'accusation contre JAMES MONK, Ecuyer.

En conséquence la question a été séparément mise sur les dits Chefs d'accusation, et sur la conclusion et le titre d'iceux, il s'en est suivi une division sur chaque, ils ont été emportés dans l'affirmative, et il a été

RESOLU, Que cette Chambre concourt avec le Comité dans les dits Chefs d'accusation contre JAMES MONK, Ecuyer, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, et dans la conclusion et le titre d'iceux.

Après quoi, il a été

ORDONNE', Que la question de concurrence soit maintenant mise sur la Représentation à son Altesse Royale le Prince Régent, paragraphe par paragraphe.

La question a été en conséquence mise séparément sur les paragraphes, la Chambre s'est divisée sur chaque, ils ont été emportés dans l'affirmative, et il a été

RESOLU,

RESOLU, Que cette Chambre concourt avec le Comité dans la dite Représentation à son Altesse Royale le Prince Régent.

Il a été alors

RESOLU, Qu'un Comité de cinq Membres soit nommé, pour préparer une Adresse à son Excellence le Gouverneur en Chef, pour informer Son Excellence des procédés de cette Chambre contre les dits JONATHAN SEWELL et JAMES MONK, Ecuyers, et pour prier Son Excellence de vouloir bien transmettre les dits Chefs d'accusation et Représentation aux Ministres de Sa Majesté, pour être mis devant Son Altesse Royale le Prince Régent : et aussi pour représenter à son Excellence la nécessité de suspendre les dits JONATHAN SEWELL et JAMES MONK de leurs offices jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu, et prier Son Excellence de les suspendre en conséquence,

ORDONNE', Que *Mr. Stuart, Mr. Papineau, Mr. Bourdages, Mr. Lee,* et *Mr. Dénéchau* composent le dit Comité.

Le Comité s'est retiré, et quelque tems après

Mr. Stuart a fait rapport de l'Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, conformément à la Résolution ci-dessus, et l'Adresse a été lue et est comme suit :

A SON EXCELLENCE

SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles ; Lieutenant Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada et Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances, et dans les Iles de Terre-Neuve, Prince Edward, Cap Breton et Bermudes, &c. &c. &c.

QU'IL

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

NOUS, les très-fidèles et loyaux Sujets de Sa Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, prions qu'il nous soit permis d'informer Votre Excellence que nous nous sommes trouvés forcés, par un sentiment de devoir, à diriger notre attention sur certains abus d'une nature dangereuse, qui ont eu lieu dans les Cours de Justice, dans lesquelles JONATHAN SEWELL, Ecuyer, Juge en Chef de la Province et JAMES MONK, Ecuyer, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal président respectivement, et sur les grandes offenses commises par eux; sur lesquels nous avons préparé des Chefs d'accusation contre les dits JONATHAN SEWELL et JAMES MONK, Ecuyers, et une humble Représentation à Son Altesse Royale le Prince Régent, que nous avons maintenant l'honneur de présenter à Votre Excellence, et de prier qu'il plaise à Votre Excellence de les transmettre aux Ministres de Sa Majesté, pour être mis devant Son Altesse Royale le Prince Régent.

Considérant la nature des Accusations qu'il a été de notre devoir de produire contre les dits JONATHAN SEWELL et JAMES MONK, Ecuyers, nous nous croyons obligés de représenter très-respectueusement à Votre Excellence qu'il ne convient pas à l'honneur du Gouvernement de Sa Majesté, ou à l'intérêt de ses Sujets, que les dits JONATHAN SEWELL et JAMES MONK, Ecuyers, continuent dans l'exécution de leurs Offices respectifs, tandis que les dites Accusations sont pendantes contre eux; et nous prions humblement qu'il plaise à Votre Excellence de les suspendre de leurs charges jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu.

Il a été alors proposé que la Chambre concoure dans la dite Adresse.

La Chambre s'est divisée sur la question, et étant emportée dans l'affirmative, il a été

RESOLU, Que la Chambre concourt dans la dite Adresse.

ORDONNE',

ORDONNE' Que la dite Adresse soit grossoyée.

RESOLU, Que la dite Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef par toute la Chambre.

ORDONNE', Que Mr. *Stuart*, Mr. *Bourdages*, Mr. *La Rue*, Mr. *Huot*, Mr. *Blanchet*, Mr. *Lee*, Mr. *Gauvreau* et Mr. *Papineau* se rendent auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour avoir de Son Excellence quand il lui plaira recevoir cette Chambre avec son Adresse.

Lundi, 28e. Février, 1814.

MR. *Stuart*, accompagné des autres Messagers, a fait rapport qu'ils s'étoient rendus auprès de son Excellence le Gouverneur en Chef, conformément à l'Ordre ci-dessus, et que son Excellence avoit bien voulu dire qu'elle recevroit cette Chambre avec son Adresse Jeudi prochain, à une heure de l'après midi.

Jeudi, 3e. Mars, 1814.

MR. l'Orateur et la Chambre se sont rendus à l'heure fixée au Château Saint Louis, avec l'Adresse de cette Chambre à Son Excellence le Gouverneur en Chef.

Et étant de retour ;

Mr. l'Orateur a fait rapport que la Chambre s'étoit rendue auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef, avec son Adresse, à laquelle il plû à Son Excellence de faire la Réponse suivante :

“ Je profiterai de la première occasion pour transmettre aux Ministres de Sa Majesté votre Adresse à Son Altesse Royale le Prince Régent, avec les Chefs d'accusation que vous avez portés contre le Juge en Chef de la Province et le Juge en Chef du District de Montréal ; mais je ne juge pas à propos de suspendre de leurs charges le Juge en Chef de la Province et le Juge en Chef du District de Montréal, sur une
Adresse

Adresse à cet effet d'une seule Branche de la Législature, fondée sur des Chefs d'accusation sur lesquels le Conseil Législatif n'a pas été consulté, et dans lesquels il n'a pas concouru".

RESOLU, Que les charges produites par cette Chambre contre JONATHAN SEWELL et JAMES MONK, Ecuyers, ont été bien nommées "*Heads of Impeachment,*" (Chefs d'Accusation.)

RESOLU, Que c'est incontestablement le droit constitutionnel de cette Chambre d'offrir respectueusement ses avis à Son Excellence le Gouverneur en Chef, sur toutes matières relatives au bien-être des Sujets de Sa Majesté en cette Province, sans la concurrence du Conseil Législatif.

RESOLU, Qu'il est essentiellement du devoir de cette Chambre de faire la recherche d'abus qui tendent à priver les Sujets de Sa Majesté des avantages de leur Constitution et de leurs Lois, et d'une bonne administration de la justice, et qu'en mettant sous les yeux de Son Excellence le Gouverneur en Chef les abus et offenses graves dont il est fait mention dans l'Adresse à Son Excellence, cette Chambre a rempli le premier et le plus important de ses devoirs envers le Peuple de cette Province.

RESOLU, Que c'est le droit indubitable de cette Chambre de porter des Accusations qui sont constitutionnellement de son ressort, sans consulter le Conseil Législatif, et sans sa concurrence, et qu'en motivant et portant les Chefs d'Accusation dont il est fait mention dans l'Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, cette Chambre a exercé un pouvoir nécessaire et salutaire dont elle est revêtue par la Constitution.

RESOLU, Que Son Excellence le Gouverneur en Chef, par sa dite Réponse à l'Adresse de cette Chambre, a violé les droits et Privilèges constitutionnels de cette Chambre.

